

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 16 juin 2015

Publié le 13 octobre 2015

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 16 juin 2015

Publié le 13 octobre 2015

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. THEMES COMMUNS	11
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	11
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	11
- DROIT PENAL	11
- DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF	12
2. ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	14
II. DISCOURS DE HAINE	15
- AMPLEUR DU PHENOMENE	15
- DISCOURS POLITIQUE ET AUTRES FORMES DE DISCOURS PUBLIC	16
- ORGANISATIONS EXTREMISTES	17
- MEDIAS TRADITIONNELS ET INTERNET	18
- REPONSE DES AUTORITES	20
III. VIOLENCE RACISTE ET HOMOPHOBE/TRANSPHOBE	23
- REPONSE DES AUTORITES	24
IV. POLITIQUES D'INTEGRATION	26
1. MINORITES HISTORIQUES (ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES)	26
- ROMS	26
- RESULTATS DES POLITIQUES.....	27
2. NON-RESSORTISSANTS.....	29
- RESULTATS DES POLITIQUES.....	30
V. THEMES SPECIFIQUES A LA REPUBLIQUE TCHEQUE	30
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	30
2. EFFICACITE DU DEFENSEUR PUBLIC DES DROITS	34
3. ANCIEN CAMP DE CONCENTRATION DES ROMS A LETY	35
4. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT	35
- DONNEES	35
- ASPECTS LEGISLATIFS	36
- PROMOUVOIR LA TOLERANCE ET COMBATTRE LA DISCRIMINATION	37
RECOMMANDATION FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	39
LISTE DES RECOMMANDATIONS	41
BIBLIOGRAPHIE	43

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle seront terminés au début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 19 mars 2015. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la République tchèque le 2 avril 2009, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

La loi contre la discrimination a été promulguée en 2009. Le Défenseur public des droits a été désigné comme l'organe de la République tchèque chargé de l'égalité de traitement et de la lutte contre la discrimination.

Une Stratégie de lutte contre l'extrémisme a été élaborée. Des agents de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre l'extrémisme ont désormais intégré chaque département de police régional, et des équipes anti-conflit sont déployées pendant les rassemblements publics. Le radicalisme et la visibilité des extrémistes ont diminué. Le Parti ouvrier d'extrême droite a été dissous par la Cour administrative suprême en 2010.

Les autorités envisagent de rendre obligatoire la dernière année d'école maternelle pour tous les enfants. Des amendements à l'article 16 de la loi sur les établissements scolaires, introduisant des mesures de soutien individuel pour les enfants présentant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles ordinaires, ont été adoptés.

Des centres régionaux d'aide à l'intégration des étrangers ont été créés dans toutes les régions du pays. Un projet de loi sur le logement social sera élaboré en 2015 et devrait entrer en vigueur en 2017.

Une commission pour les minorités sexuelles a été créée en 2009 au sein du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme. Une campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine, axée sur les « communautés minoritaires vulnérables », notamment les Roms et les personnes LGBT, sera organisée en 2016 en direction des jeunes de 15 à 25 ans.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en République tchèque. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Le Défenseur public des droits ne dispose pas des attributions et des pouvoirs requis pour combattre efficacement la discrimination raciale. La loi contre la discrimination établit un système complexe de partage de la charge de la preuve, qui est limité, en fonction des motifs, à certains domaines de discrimination.

Les Roms et les migrants sont les cibles les plus fréquentes du discours de haine et les musulmans sont depuis peu victimes d'une islamophobie croissante. Le discours d'intolérance émane en grande partie du dirigeant d'un parti populiste de droite. Les poursuites pénales sont trop facilement écartées et les dispositions légales sur les propos haineux sont rarement appliquées.

Des groupes extrémistes de droite ont organisé une série de 26 manifestations et actions de protestation contre les Roms pendant l'année 2013. Ces événements ont donné lieu dans tous les cas à des discours d'incitation à la haine, à des défilés d'intimidation dans des quartiers roms, à des émeutes et à des affrontements graves avec la police.

La Stratégie d'intégration des Roms et la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale ont eu peu d'effets. Il subsiste de nombreuses écoles « réservées aux Roms », offrant un programme réduit et un enseignement de qualité moindre. La discrimination et les préjugés restent les principaux facteurs s'opposant à l'intégration des Roms sur le marché du travail. Du fait de la discrimination dans le logement, des Roms sont obligés

de se loger dans des foyers ou des dortoirs sur le marché privé à des loyers extrêmement élevés.

Aucun objectif précis et mesurable n'a été fixé pour le transfert des enfants roms des « écoles pratiques » vers les établissements ordinaires et, dans les faits, aucun transfert ne semble avoir eu lieu.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités tchèques de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Les dispositions de la loi contre la discrimination sur le partage de la charge de la preuve devraient s'appliquer dans tous les cas et quel que soit le motif. Les autorités devraient mettre en œuvre le projet d'étendre les compétences du Défenseur public des droits ; la nouvelle législation devrait aussi permettre de prévenir les conflits entre le Défenseur public et son adjoint(e).

Les dispositions du Code pénal concernant la violence envers un individu ou un groupe de personnes, la diffamation et l'incitation à la haine devraient mentionner explicitement les motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

Les autorités devraient mener à bien le projet d'introduire au moins une année d'école maternelle obligatoire et gratuite pour tous les enfants avant l'entrée dans l'enseignement primaire général*. Il faudrait parvenir à réduire le nombre d'élèves roms dans les écoles pratiques en procédant à de nouveaux diagnostics reposant sur des méthodes actualisées.

Les autorités devraient poursuivre le projet d'adopter une nouvelle loi sur le logement social, en organisant au préalable une large consultation, y compris auprès de la communauté rom. Elles devraient aussi mettre un terme aux pratiques de subvention de loyers d'un montant exorbitant pour un logement insalubre dans les foyers ou dortoirs pour Roms.

Une solution devrait être trouvée afin de déplacer l'élevage de porcs installé à proximité du site du génocide des Roms à Lety.

La campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine devrait être axée principalement sur les Roms, et il faudrait que des individus et des organisations roms soient pleinement associés à sa conception, à sa planification et à sa mise en œuvre.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹

- Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. La République tchèque a signé le Protocole n° 12 en 2000 mais ne l'a toujours pas ratifié et, selon les autorités, n'a pris aucune mesure dans ce sens. L'ECRI estime que la ratification de cet instrument, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, est indispensable à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

2. L'ECRI réitère sa recommandation exhortant la République tchèque à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

- Droit pénal²

3. L'article 356 du Code pénal (incitation à la haine) prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum pour toute personne qui incite publiquement à la haine contre « une nation, une race, un groupe ethnique, une religion, une classe ou un autre groupe de personnes ». L'incitation à la violence et à la discrimination ne figure pas dans cet article, contrairement au paragraphe 18 a de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI. En outre, les motifs de couleur et de langue ne sont pas mentionnés ; les autorités sont d'avis que ces deux motifs sont couverts par les notions de race et d'appartenance ethnique. Quant au concept de nationalité, elles ont déclaré qu'il était englobé par le terme de « nation », mais il n'existe aucune jurisprudence à l'appui de cette interprétation.

4. L'article 355 (diffamation) sanctionne d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum toute personne qui porte atteinte publiquement à la réputation : a) d'une nation, de sa langue, d'une race ou d'un groupe ethnique ; ou b) d'un groupe de personnes sur la base notamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion, réelle ou perçue. Il n'est pas fait mention des injures publiques, non plus que du motif de la couleur, contrairement au paragraphe 18 b de la Recommandation de politique générale n° 7.

5. L'article 352 (violence envers un individu ou un groupe de personnes) prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans pour toute personne qui recourt à la violence contre un individu ou un groupe de personnes, ou emploie des menaces à leur égard, sur la base notamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion, réelle ou perçue. Là encore, les éléments de couleur et de langue manquent ici par rapport au paragraphe 18 c de la Recommandation de politique générale n° 7.

6. L'ECRI note que les trois articles susmentionnés contiennent des dispositions réprimant (au moyen de peines d'emprisonnement plus élevées) la commission

¹ Aux termes de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. On entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

² L'analyse qui suit compare les dispositions du Code pénal tchèque de 2009 avec les normes incluses dans la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, en relevant principalement les lacunes.

des infractions correspondantes par la voie de la presse, du film, de la radio, de la télévision, de réseaux informatiques accessibles au public ou d'autres moyens de communication similaires³, conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 (paragraphe 18 f).

7. Le Code pénal ne contient pas de dispositions couvrant l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie prônant la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes sur la base de tels motifs, conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 (paragraphe 18 d) de l'ECRI. Il ne contient pas non plus de dispositions réprimant la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession, comme le recommande la Recommandation de politique générale n° 7 (paragraphe 18 h).
8. L'ECRI note avec satisfaction que, conformément au paragraphe 21 de sa Recommandation de politique générale, l'article 42 (b) du Code pénal indique explicitement que « la haine à caractère raciste, ethnique ou religieux ou toute autre forme de haine similaire » constitue une circonstance aggravante à prendre en compte par les juges lorsqu'ils prononcent des condamnations.
9. S'agissant de la responsabilité pénale des personnes morales conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 (paragraphe 22), l'ECRI note que ce point est couvert par la loi de 2011 sur la responsabilité pénale des personnes morales et les procédures pénales à leur encontre : une personne morale peut être poursuivie pour la commission des infractions visées aux articles 352, 355 et 356 susmentionnés, ainsi qu'aux articles 404 (expression de sympathie pour un mouvement ayant pour but de restreindre les libertés et les droits individuels) et 405 (négation, minimisation, approbation et justification du génocide).
10. L'ECRI recommande aux autorités de réviser le Code pénal de manière à y inclure les éléments suivants, essentiels pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : infractions d'incitation à la violence et à la discrimination ; injures publiques à caractère raciste ; expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie prônant la supériorité d'un groupe de personnes, ou calomniant ou dénigrant un groupe de personnes ; et discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession. Elles devraient également inclure les motifs de couleur et de langue aux articles 352 et 356, ajouter le motif de couleur à l'article 355 et réfléchir au besoin éventuel d'autres changements si l'analyse de la jurisprudence révélait des lacunes au regard de la nationalité.

- **Droit civil et droit administratif**

11. Dans son quatrième rapport, l'ECRI exhortait les autorités tchèques à adopter une législation complète sur le respect de l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination, en particulier la discrimination raciale. Elle note avec satisfaction que la loi contre la discrimination (ci-après « la loi ») a été promulguée en avril 2009. Cette loi contient des dispositions sur l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination, notamment dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale et de l'accès aux biens et services, y compris le logement.
12. La discrimination directe et indirecte est interdite sur la base d'une liste exhaustive de motifs : la race, l'origine ethnique, l'appartenance nationale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les convictions ou les

³ L'ECRI suppose que cela inclut les écrits diffusés par d'autres moyens que la presse.

opinions. Les motifs de couleur et de langue prévus par la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ne sont pas présents. Les autorités ont déclaré que ces motifs étaient couverts par ceux de race et d'origine ethnique ; néanmoins, l'ECRI recommande qu'ils soient expressément inclus dans la loi. Elle est d'avis que la notion d'« appartenance nationale » n'exclut pas le motif de « nationalité », mais il n'existe aucune jurisprudence à cet égard.

13. La loi énumère comme formes de discrimination : le harcèlement, la victimisation, l'instruction de discriminer et l'incitation à la discrimination. Contrairement à ce qui est recommandé au paragraphe 6 de la Recommandation de politique générale n° 7, la ségrégation, la discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer et le fait d'aider autrui à discriminer⁴ ne figurent pas dans la loi.
14. La loi ne prévoit pas non plus l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, contrairement à la Recommandation de politique générale n° 7 (paragraphe 8). Elle n'inclut pas non plus de disposition correspondant au paragraphe 9 de la Recommandation de politique générale n° 7 sur l'obligation pour les autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination.
15. La troisième partie de la loi⁵ établit un système particulier et complexe de partage de la charge de la preuve. Contrairement au paragraphe 11 de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, cette disposition ne s'applique pas de façon générale dans tous les cas de discrimination ; elle est limitée, en fonction des motifs, à certains domaines de discrimination seulement. Par exemple, dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et de l'accès au logement, le partage de la charge de la preuve n'est possible qu'en cas d'allégations de discrimination sur la base de l'origine raciale ou ethnique. L'ECRI regrette qu'un texte de loi visant à combattre la discrimination soit en fait source d'inégalité dans son application. Le Défenseur public des droits tchèque a recommandé de modifier la loi afin que toutes les victimes de la discrimination jouissent de droits procéduraux identiques devant la justice⁶. L'ECRI prend note en outre d'un rapport de la Commission européenne indiquant que huit Etats membres, dont la République tchèque, ont des difficultés à transposer correctement dans le droit interne la notion de charge de la preuve⁷.
16. La loi ne contient aucune disposition prévoyant, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation de politique générale n° 7, un contrôle permanent de conformité des lois, des règlements et des dispositions administratives adoptées aux niveaux national et local avec l'interdiction de la discrimination et leur modification ou abrogation en cas de non-conformité. Il n'existe pas non plus de dispositions correspondant au paragraphe 14 sur la possibilité de modifier ou de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats ou accords individuels ou collectifs.

⁴ D'après l'arrêt *Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre Firma Feryn NV* de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-54/07), le fait de déclarer publiquement son intention de faire une discrimination constitue une discrimination directe. Les autorités affirment que cette interprétation est appliquée en République tchèque. De la même façon, elles considèrent que le fait d'aider autrui à discriminer est un acte de discrimination en tant que tel. L'ECRI appelle néanmoins à ce que ces éléments figurent clairement dans la loi contre la discrimination.

⁵ Amendement au Code de procédure civile, article 133a.

⁶ Rapport annuel sur les activités du Défenseur public des droits 2013, p. 18.

⁷ Commission européenne, 2014a.

17. L'ECRI note que la loi présente des lacunes et des problèmes, auxquels il serait nécessaire de remédier pour qu'elle puisse remplir le rôle d'un instrument complet assurant une protection efficace contre la discrimination raciale.
18. L'ECRI recommande de modifier la loi contre la discrimination afin de remédier aux lacunes relevées aux paragraphes 12 à 16 du présent rapport. En particulier, elle recommande vivement que le partage de la charge de la preuve s'applique dans tous les cas, quel que soit le motif de discrimination.
19. Enfin, l'ECRI note que le nouveau Code civil, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, offre des moyens de droit civil pour combattre le discours de haine. Il contient en effet, au paragraphe 81, des dispositions de protection de la personnalité individuelle, en particulier la vie et la santé mais aussi la liberté, l'honneur, la dignité, la vie privée et les expressions à caractère personnel. Le paragraphe 82 prévoit un moyen de recours en cas de violation de ces droits : « En cas de violation des droits de la personnalité, un individu peut chercher à obtenir la cessation de toute atteinte illégale ou la suppression des effets en cause ».

2. Organes nationaux spécialisés⁸

20. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités tchèques de prendre des mesures pour créer, au niveau national, un organe expressément chargé des questions relatives à la discrimination raciale, y compris de l'assistance aux victimes, qui ait le pouvoir de mener des enquêtes, le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ; qui suive la législation et donne des conseils aux pouvoirs législatif et exécutif ; qui sensibilise la société aux problèmes de racisme et de discrimination raciale et favorise des politiques et des pratiques visant à garantir l'égalité de traitement.
21. Dans la deuxième partie (article 13) de la loi contre la discrimination de 2009⁹, le Défenseur public des droits est désigné comme l'organe de la République tchèque responsable de l'égalité de traitement et de la lutte contre la discrimination. Le Défenseur public a pour mandat de contribuer à promouvoir l'égalité de traitement de tous les individus, indépendamment de leur race, de leur origine ethnique, de leur nationalité, de leur sexe, de leur âge, de leur handicap, de leur religion, de leurs convictions ou de leurs opinions. Il/elle est chargé d'aider les victimes de la discrimination à déposer une plainte pour discrimination, de réaliser des études, de publier des rapports et d'émettre des recommandations sur les questions relatives à la discrimination.
22. Contrairement à la recommandation précitée ainsi qu'aux Recommandations de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, le Défenseur public des droits n'a pas le pouvoir de mener des enquêtes, ni le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires, et il n'est pas non plus chargé de suivre la législation et de donner des conseils aux pouvoirs législatif et exécutif. Sur ce dernier point, l'ECRI note qu'en 2012, la loi sur la Cour constitutionnelle de la République tchèque a été modifiée afin d'accorder au Défenseur public des droits le statut d'observateur lors de ses audiences, y compris celles portant sur la validité des textes de loi.

⁸ Autorités indépendantes chargés expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

⁹ Intitulée « Modification de la loi sur le Défenseur public des droits ».

23. En outre, le Défenseur public n'a pas spécifiquement pour fonctions de sensibiliser la société aux problèmes de racisme et de discrimination raciale et de favoriser des politiques et des pratiques visant à garantir l'égalité de traitement. Son rôle à l'égard des victimes de la discrimination se limite à déterminer l'existence ou non d'un cas de discrimination et à donner un avis sur la possibilité d'engager avec succès une procédure devant les tribunaux. Depuis 2012, une aide judiciaire gratuite peut être obtenue par l'intermédiaire de l'ONG Pro Bono Alliance lorsque le Défenseur public conclut à une forte présomption de discrimination et que la victime souhaite porter l'affaire en justice¹⁰.
24. L'ECRI considère que le Défenseur public ne dispose pas actuellement des attributions et des pouvoirs nécessaires pour lutter efficacement contre la discrimination raciale. Cependant, elle note avec approbation qu'un projet de loi est en préparation et devrait être adopté et entrer en vigueur en 2016, afin d'accroître substantiellement les pouvoirs du Défenseur public, notamment en lui donnant le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires concernant la discrimination ainsi que le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour lui demander l'abolition, en totalité ou en partie, de textes de loi discriminatoires.

^{25.} L'ECRI recommande vivement aux autorités de mener à bien le projet d'étendre les pouvoirs du Défenseur public des droits. Ce faisant, elles devraient veiller à assurer la prise en compte effective de tous les éléments relatifs aux organes spécialisés qui figurent dans les Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 de l'ECRI.

II. Discours de haine¹¹

26. Comme indiqué plus haut, le discours de haine raciste est réprimé par les dispositions du Code pénal visant l'incitation à la haine et la diffamation. Il n'est pas fait spécifiquement mention du discours de haine homophobe. Néanmoins, l'article 356 sur l'incitation à la haine rend possible une sanction grâce à la formulation ouverte utilisée (« ou (contre) un autre groupe de personnes »), tandis que l'article 355 sur la diffamation énumère une liste de motifs limitée, qui n'inclut pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'ECRI renvoie à la recommandation figurant au paragraphe 123 du présent rapport.

- Ampleur du phénomène

27. La République tchèque recueille des données sur les infractions motivées par la haine, y compris les propos haineux, mais ces données ne sont pas ventilées par types de motivation discriminatoire¹². La police, le ministère public et le ministère de la Justice sont les trois organes nationaux chargés de collecter ces données, qui sont publiées tous les ans dans le rapport sur l'extrémisme établi par le département de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur. L'ECRI note que les trois systèmes de collecte des données diffèrent fortement l'un de l'autre et ne sont aucunement interconnectés. Les autorités reconnaissent que ce manque de cohérence représente un handicap mais indiquent qu'elles ne sont pas actuellement en mesure de résoudre ce problème¹³.

¹⁰ Pro Bono Alliance, 2014.

¹¹ Cette section couvre le discours raciste et homophobe/transphobe. Pour une définition du « discours de haine », voir la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

¹² OSCE-ODIHR, 2013, p. 23.

¹³ Ministère de l'Intérieur, Département de la sécurité publique, 2013.

28. L'ECRI recommande aux autorités d'assurer la mise en place d'un mécanisme unique de collecte de données ventilées sur les infractions motivées par la haine, y compris le discours de haine, où seraient consignés pour chaque affaire le type spécifique de motivation discriminatoire ainsi que les suites données par le système judiciaire, et de veiller à ce que ces données soient mises à la disposition du public.

- **Discours politique et autres formes de discours public**

29. De nombreuses sources d'information indiquent à l'ECRI que le discours politique d'intolérance n'est pas rare, en particulier en période électorale. Les Roms et les migrants en sont les cibles les plus fréquentes mais, depuis peu, les musulmans sont les victimes d'une islamophobie accrue.
30. Le discours d'intolérance émane en grande partie du dirigeant d'un parti populiste de droite, Aube de la démocratie directe¹⁴ (ci-après « Aube »), qui est un sénateur indépendant. Lors de la campagne pour les élections législatives de 2013, Aube s'est fait remarquer par sa volonté d'exploiter les sentiments anti-Roms, son dirigeant appelant les Roms à quitter la République tchèque et à créer leur propre Etat ou même à retourner en Inde¹⁵. Le parti a obtenu 6,88 % des voix et remporté 14 des 200 sièges du parlement. Avant les élections au Parlement européen de mai 2014, Aube avait fait diffuser de grandes affiches sur lesquelles figurait un dessin représentant un troupeau de moutons blancs chassant à coups de pied hors du drapeau tchèque un mouton noir, avec des slogans tels que « Soutenir les familles, pas les inadaptables »¹⁶ et « Des emplois pour nous, pas pour les immigrés ». Le parti n'a pas obtenu un seul siège au Parlement européen.
31. L'ECRI note qu'à la veille de la Journée de la mémoire du génocide des Roms en 2014, le leader d'Aube a tenu publiquement des propos controversés sur un ancien camp de concentration pour Roms, en le qualifiant de « mensonge » et de « mythe » et en affirmant que les détenus qui y ont laissé la vie sont morts de vieillesse ou de maladies contractées au cours de leur vie itinérante antérieure¹⁷. Des militants roms et des ONG ont porté plainte auprès de la police pour négation du génocide (voir paragraphe 50).
32. De plus, en janvier 2015, Aube a publié sur Facebook des « Instructions pour se protéger contre l'islam », dans lesquelles le parti encourage les lecteurs à promener des chiens et des cochons à proximité des mosquées et leur déconseille de manger des kebabs vendu par des musulmans¹⁸.
33. L'ECRI note cependant que des formes d'expression intolérantes et racistes apparaissent aussi dans le discours des grands partis. Le Président tchèque a provoqué un émoi lors d'une réunion officielle à Liberec en juin 2014 en tenant des propos controversés sur la question du logement décent pour les Roms et en contribuant ainsi à renforcer certains stéréotypes profondément ancrés sur leur

¹⁴ Le parti Aube de la démocratie directe a été fondé en mai 2013.

¹⁵ Romea.cz, 2013.

¹⁶ Le terme « inadaptable » est un euphémisme fréquemment employé pour désigner les groupes vulnérables, surtout les Roms, en invoquant leur délinquance ou leur dépendance à l'égard des prestations sociales ; voir aussi paragraphe 35.

¹⁷ Romea.cz, 2014a.

¹⁸ Prague Post, 2015.

mode de vie¹⁹. Un autre sénateur²⁰ est également connu pour ses déclarations offensantes à l'égard des Roms.

34. L'ECRI note avec préoccupation que le terme « inadaptable » pour désigner certains groupes vulnérables, en particulier les Roms, est devenu monnaie courante dans le discours public. Il est même employé dans un contexte officiel : en septembre 2014 s'est tenue à Jablonec une réunion publique, où un sénateur figurait parmi les intervenants, sur le thème « La sécurité dans la ville, la coexistence avec les inadaptables et l'aide au logement »²¹. L'ECRI considère cette forme d'expression comme extrêmement dangereuse ; en justifiant les préjugés et l'intolérance à l'égard des Roms, elle contribue en fait à leur perpétuation et à leur développement.
35. L'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre des mesures pour que le terme « inadaptable », employé pour désigner certains groupes vulnérables, en particulier les Roms, soit banni dans tout contexte officiel.
36. Bien que peu nombreux en République tchèque²², les musulmans sont depuis peu la cible d'une islamophobie croissante. Le Président lui-même tiendrait ouvertement des propos anti-musulmans ; il aurait déclaré en 2011, lors d'un entretien avec un magazine, qu'« un musulman modéré est une contradiction dans les termes, tout comme un nazi modéré est une contradiction dans les termes ». Il aurait aussi affirmé que « l'islam n'est pas une religion d'amour et certainement pas une religion de tolérance, mais une religion de haine »²³. D'autre part, en 2014, une déclaration du Défenseur public des droits jugeant discriminatoire la décision d'une école d'infirmières d'interdire à deux étudiantes musulmanes de porter le foulard islamique traditionnel en classe a provoqué un débat politique virulent²⁴. Des responsables politiques de tous bords, y compris le Président, ont critiqué cette déclaration en faisant valoir que les étrangers doivent respecter les traditions culturelles tchèques.
37. Enfin, l'ECRI note qu'au moment de la première marche des fiertés à Prague en 2011, un conseiller du Président alors en exercice a qualifié les homosexuels de « concitoyens au comportement déviant ». Le Président a défendu son conseiller, en déclarant que le terme « déviant » n'impliquait aucun jugement de valeur et en condamnant vigoureusement ce qu'il a appelé l'« homosexualisme »²⁵.

- Organisations extrémistes

38. Dans son quatrième rapport, l'ECRI invitait les autorités tchèques à continuer à surveiller de près les idées exprimées par les organisations d'extrême droite. L'ECRI note que le Parti ouvrier d'extrême droite, décrit dans le quatrième

¹⁹ Le Président a déclaré : « Il faut préciser ce que veut dire logement décent. Cela veut dire que, si je paie un loyer pour l'appartement où j'habite, je ne vais pas le détruire. Je ne vais pas me servir du parquet pour faire du feu par terre, je ne vais pas casser les fenêtres et je ne vais pas transformer les couloirs en poubelles. Le droit à un logement décent implique aussi l'obligation de se comporter en voisin respectable. Je m'en fiche de savoir si quelqu'un est rom ou pas. Toute personne doit être traitée de la même manière. Ou bien on sait comment vivre décemment et en bonne entente avec ses voisins, ou bien on ne sait pas. Lorsque c'est le cas, la personne devrait perdre le droit à un logement décent ».

²⁰ Il s'agit de l'ancien maire de Vsetín, responsable de l'expulsion et du relogement forcé de familles roms hors de la ville en 2006. Voir quatrième rapport de l'ECRI.

²¹ Romea.cz, 2014b.

²² 3 358 d'après le recensement de 2011.

²³ The Economist, 2013.

²⁴ Radio.cz, 2014.

²⁵ The New York Times, 2011.

rapport, a été dissous par la Cour administrative suprême en 2010²⁶. La Cour a justifié cette décision en soulignant les liens idéologiques du parti avec le national-socialisme et le néonazisme et le fait qu'il soutenait la violence, posant ainsi un danger imminent à la démocratie. En outre, dans leurs discours publics, les dirigeants de ce parti s'attachaient systématiquement à inciter à la haine raciale et à l'animosité envers les Roms, les Vietnamiens, les homosexuels, les juifs et d'autres groupes minoritaires.

39. Un nouveau parti, le Parti ouvrier pour la justice sociale, a ensuite été créé avec la même direction et un programme identique. Celui-ci est cependant beaucoup plus discret et n'a pas réussi à obtenir de représentants au parlement (il n'a recueilli que 0,86 % des voix lors des élections législatives de 2013). Les autorités tchèques sont toujours d'avis que ce parti, avec son organisation de jeunesse (Jeunes travailleurs), constitue l'entité la plus importante de la mouvance d'extrême droite en République tchèque. Toutefois, en raison de sa faible influence aux marges de la scène politique, elles ne considèrent pas qu'il représente une menace et aucune action n'a été engagée à son encontre. Il existe plusieurs autres groupes extrémistes de droite²⁷ dont l'influence est jugée marginale.
40. Néanmoins, l'ECRI est fortement préoccupée par la série de manifestations et d'activités anti-Roms organisées par des groupes d'extrême droite tout au long de l'année 2013. Ces manifestations, qui commencent généralement par des discours racistes incendiaires contre les « inadaptables », se terminent le plus souvent dans une extrême violence. Comme le note l'ECRI plus loin dans la section sur la violence raciste et homophobe/transphobe, ces groupes extrémistes ont montré à de nombreuses reprises qu'ils étaient capables d'inciter des gens ordinaires à commettre des actes de violence. De l'avis de l'ECRI, il faut les considérer comme une menace pour la société.

- Médias traditionnels et internet

41. Les Roms sont toujours la cible principale du racisme dans les médias. En 2013 a été réalisée une étude des stéréotypes associés à l'image des Roms dans les médias²⁸, qui reposait sur l'analyse de 4 094 dépêches d'actualité publiées pendant les huit premiers mois de l'année par les principaux journaux quotidiens et hebdomadaires, les serveurs d'information en ligne et les médias publics de radiodiffusion. Il ressort de cette étude qu'une grande partie des informations consacrées aux Roms se compose de nouvelles sur les manifestations anti-Roms, l'augmentation de la délinquance parmi les Roms et les sentiments anti-Roms croissants de la population majoritaire. La plupart des dépêches analysées employaient le terme « Roms » mais les termes « Tsiganes » et « inadaptables » apparaissaient aussi, généralement sous forme de citations de personnes interviewées.
42. L'ECRI a eu connaissance d'une émission de télé-réalité diffusée sous le titre « Classe 8A », qui porte sur une classe d'élèves de 14 ans d'une école de Brno. A l'exception de deux ou trois élèves, la classe est composée entièrement d'élèves roms. Selon les ONG, cette émission présente une image extrêmement négative des élèves roms comme des élèves impossibles à éduquer et dépourvus d'ambition ou de perspectives. Elle suscite en outre un débat animé

²⁶ Le parti et son dirigeant ont déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme mais ne l'ont pas poursuivie et cette requête a été rayée de la liste (Dělnická Strana et Tomáš Vandas, requête n° 70254/10).

²⁷ Comme Libre résistance, les Nationalistes autonomes et les Lions tchèques.

²⁸ Newton Media, 2013.

sur le site internet qui lui est consacré ainsi que dans les réseaux sociaux ; la discussion porte presque exclusivement sur le fait de savoir si les enseignants devraient être plus stricts avec la « racaille » rom, si les élèves devraient être placés dans une « école pratique », s'ils méritent seulement de recevoir une éducation et s'il ne serait pas préférable de les orienter tout de suite vers des emplois manuels. L'ECRI est consternée par ce type d'émission qui sert uniquement à confirmer et perpétuer des préjugés déjà largement répandus.

43. D'autre part, la chaîne de télévision Prima TV a diffusé une série d'informations et de reportages sur des localités touchées par l'exclusion sociale. La conclusion du programme était que la présence de personnes socialement exclues était indésirable et que l'on pouvait comprendre l'activisme des membres de l'extrême droite à ce sujet²⁹. L'ECRI craint vivement que de telles émissions n'aient un effet d'incitation à la haine, à la discrimination et même à la violence contre les Roms.
44. L'ECRI note qu'en juin 2013, une vague de haine raciste s'est exprimée en ligne contre des parents roms qui venaient d'avoir des quintuplés (une première dans le pays) et ceux qui leur venaient en aide, par exemple une entreprise ayant fait don de landaus³⁰. Les bébés ont été qualifiés de « portée de laie », de « parasites », de « pique-assiettes à la peau sombre » et de « futurs clients des bureaux de l'emploi, de l'administration pénitentiaire et des services d'aide sociale ». Des appels au « renvoi » de la famille en Inde ont aussi été lancés. L'ECRI note, cependant, que de nombreuses personnes ont aussi soutenu le couple, qui a reçu des colis de vêtements et d'autres dons du public.
45. Selon le rapport annuel de 2012 sur l'antisémitisme publié par la communauté juive de Prague³¹, cette année a vu une augmentation inquiétante du nombre de manifestations d'antisémitisme sur l'internet (82 incidents enregistrés contre 26 en 2011). De plus, en 2013, le nombre de messages antisémites sur internet a presque doublé³². Ces messages, qui ont été publiés surtout sur des serveurs anonymes, des sites extrémistes ou des réseaux sociaux, relevaient principalement du racisme antisémite classique ou des théories du complot. Néanmoins, d'après le rapport, l'antisémitisme est dans l'ensemble absent de la société et de la sphère politique ; à l'heure actuelle, les groupes extrémistes et autres groupes organisés ne posent pas vraiment de problème de sécurité à la communauté juive.
46. L'ECRI note qu'une flambée de discours de haine anti-musulmans s'est aussi manifestée dans les réseaux sociaux à la suite de la décision d'une école d'infirmières d'interdire à des jeunes filles de porter le foulard musulman traditionnel en classe, affaire qui a reçu une très large publicité (voir paragraphe 36).
47. Enfin, l'attention de l'ECRI a été attirée sur une plateforme internet appelée « White Media », qui se présente comme un site d'information et une initiative de surveillance et de collecte de renseignements sur des opposants idéologiques (membres de divers groupes nationaux, raciaux, religieux ou politiques). Des ONG ont informé l'ECRI que cette plateforme menait une campagne agressive contre les militants antiracistes et que le site internet publiait des listes détaillées de personnes considérées comme « ennemies », qui étaient ensuite la cible de

²⁹ Romea.cz, 2014c.

³⁰ Romea.cz, 2014d.

³¹ Service de sécurité de la Communauté juive de Prague, 2012.

³² Service de sécurité de la Communauté juive de Prague, 2013.

propos haineux, de harcèlement en ligne et d'intimidations. D'après les autorités, les activités de ce groupe se sont intensifiées en 2013³³.

- **Réponse des autorités**

48. L'ECRI juge le discours de haine particulièrement inquiétant parce qu'il s'agit souvent de la première étape d'un processus évoluant effectivement vers la violence. Pour répondre de manière adéquate au discours de haine, l'application de la loi est nécessaire – par le biais de sanctions pénales, civiles ou administratives – mais d'autres mécanismes sont aussi requis pour enrayer ses effets nuisibles, par exemple l'autorégulation, la prévention et le contre-discours.
49. En ce qui concerne l'application de la législation pénale, d'après les informations fournies par les autorités, pendant l'année 2013, 48 personnes ont été poursuivies au titre de l'article 355 du Code pénal (diffamation d'une nation, d'une langue, d'une race ou d'un groupe ethnique) et 45 d'entre elles ont été reconnues coupables et condamnées. Sept personnes ont été poursuivies au titre de l'article 356 (incitation à la haine raciale, nationale, ethnique, de classe ou religieuse) et une d'entre elles a été reconnue coupable et condamnée. Les chiffres pour l'année 2012 sont similaires : 54 personnes ont été poursuivies pour diffamation, dont 37 ont été reconnues coupables et condamnées, tandis que cinq personnes ont été poursuivies pour incitation à la haine, dont deux ont été reconnues coupables et condamnées.
50. L'ECRI considère que ces chiffres sont très faibles et montrent que les dispositions relatives au discours de haine sont rarement appliquées. Elle est préoccupée par le fait que les poursuites pénales sont trop facilement écartées. Par exemple, lorsqu'elles ont procédé à l'analyse des discours prononcés lors des manifestations anti-Roms de 2013 (voir paragraphe 40), les autorités ont jugé qu'ils ne contenaient rien d'illégal et pourtant ces manifestations ont donné lieu à des incitations très graves à la violence. Le leader d'Aube a fait l'objet de plusieurs enquêtes pour propos haineux mais aucune charge n'a jamais été retenue contre lui. Ses propos sur l'ancien camp de concentration des Roms à Lety (voir paragraphe 31) ont donné lieu au dépôt de plaintes par des ONG et des militants roms pour négation du génocide ; la police a émis un bref communiqué déclarant qu'aucune infraction n'avait été commise. Les Roms et les ONG en ont été scandalisés et considèrent que les autorités font preuve d'une tolérance de plus en plus grande à l'égard du discours de haine.
51. Dans son quatrième rapport, l'ECRI invitait les autorités à continuer à poursuivre vigoureusement les personnes responsables de la diffusion de matériel raciste via internet. L'ECRI se réjouit à cet égard de la ratification par la République tchèque en août 2014 du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste ou xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014). Elle note également qu'il existe au sein de la police tchèque un service de lutte contre la cybercriminalité qui s'occupe des infractions en ligne motivées par la haine. Néanmoins, d'après un rapport récent³⁴, en dépit de la volonté croissante des autorités de réprimer les propos haineux sur internet, les extrémistes parviennent fréquemment à neutraliser leurs efforts en stockant leurs contenus hors d'atteinte sur des serveurs étrangers, principalement aux Etats-Unis. La police, par exemple, n'a toujours pas trouvé le moyen de faire

³³ Rapport sur l'extrémisme sur le territoire de la République tchèque en 2013, Ministère de l'Intérieur, Département de la sécurité publique, Prague 2013.

³⁴ Département d'Etat des Etats-Unis, 2014.

cesser les activités du portail internet « White Media » (voir paragraphe 47) car le site est basé aux Etats-Unis³⁵.

52. En ce qui concerne les poursuites de droit civil, l'ECRI note qu'en 2013, 421 décisions judiciaires ont été rendues au titre du paragraphe 82 du Code civil (protection des droits de la personnalité) mais on ne dispose pas de données sur le résultat de ces affaires. Il semble, par conséquent, que les voies de recours civiles soient beaucoup plus fréquemment utilisées comme moyen de protection contre le discours de haine.
53. S'agissant du droit administratif, la loi sur la radio-télédiffusion de 2001 contient des dispositions visant les propos haineux. L'article 32 (1)(c) dispose que les radio-télédiffuseurs doivent veiller à l'absence dans leurs émissions de toute incitation à la haine pour des motifs tenant notamment à la race, à la couleur de peau, à la langue, à la religion, à l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique ou à toute autre situation. L'article 32 (1)(i) interdit la promotion de stéréotypes négatifs à l'égard des minorités ethniques, religieuses ou raciales. Le Conseil de la radio-télédiffusion, un organe administratif de treize membres dont les décisions sont soumises au contrôle des tribunaux, est chargé, entre autres choses, de surveiller le contenu des programmes de radio et de télévision afin d'assurer le respect de la loi précitée. En cas de violation, le Conseil doit d'abord émettre un avertissement, en accordant au radio-télédiffuseur un délai de grâce pour lui permettre de prendre des mesures correctives. S'il n'obtempère pas, des poursuites administratives peuvent être engagées, pouvant déboucher sur l'application de sanctions financières. En cas de violation de l'article 32 (1)(c), un avertissement ou une amende peuvent être infligés, cette dernière pouvant être d'un montant de 20 000 à 10 millions CZK (de 720 à 360 000 EUR environ). A l'heure actuelle, une violation de l'article 32 (1)(c) ne peut entraîner qu'un avertissement et une demande au radio-télédiffuseur de rectifier la situation, mais l'ECRI apprend avec satisfaction qu'une modification de la loi est en cours de préparation pour permettre également d'imposer des sanctions administratives. Le radio-télédiffuseur peut aussi se voir retirer sa licence.
54. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que le Conseil avait émis six avertissements depuis 2006 pour incitation à la haine en vertu de l'article 32 (1)(c), et sept pour promotion de stéréotypes négatifs en vertu de l'article 32 (1)(i), mais qu'aucune amende ou autre sanction n'avait jamais été imposée. L'ECRI regrette la clémence manifestée par le Conseil ; l'impunité permet à certains médias de continuer à diffuser des propos intolérants ou incitant à la haine. La chaîne Prima TV (voir paragraphe 43), par exemple, a reçu des avertissements mais aucune amende ne lui a jamais été infligée. De l'avis de l'ECRI, il en résulte un message inadéquat pour les organes des médias et, en définitive, pour le public.
55. L'ECRI recommande d'inciter le Conseil de la radio-télédiffusion à intervenir fermement dans tous les cas d'incitation à la haine en infligeant une amende d'un montant adéquat afin de sanctionner, mais aussi de dissuader, la diffusion de propos racistes ou intolérants.
56. Il n'existe aucun mécanisme de surveillance ou de contrôle de la presse écrite, exception faite de l'autorégulation. L'ECRI note donc avec satisfaction que plusieurs codes de conduite sont en place : le code de pratique de la presse de l'Union des éditeurs (adopté en 2000)³⁶ et le code de conduite des journalistes

³⁵ Les autorités américaines ne peuvent apporter aucune aide judiciaire à cet égard en raison des dispositions du premier amendement à la constitution des Etats-Unis sur la liberté d'expression.

³⁶ L'article 3 de ce code dispose : « Toute forme de discrimination ou d'infraction fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, les convictions ou la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine

(adopté en 1999)³⁷. D'autre part, le code de la télévision tchèque interdit (article 13) la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, l'orientation sexuelle, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou l'appartenance à un groupe social. Ce dernier code a aussi instauré une commission d'éthique chargée d'examiner les questions que soulève l'application de ses dispositions et de renforcer la confiance du public.

57. En ce qui concerne l'autorégulation dans la vie politique, l'ECRI note qu'en 2014, un sénateur a été reconnu coupable d'agression verbale à caractère raciste contre un médecin d'origine yéménite par la commission des immunités et des mandats du Sénat tchèque, à la suite d'un incident qui s'était produit dans un hôpital de Vrchlav en juin 2013. Il a été puni d'une amende de 20 000 CZK (740 EUR). L'ECRI salue l'exemple donné en la matière par la haute chambre.
58. Sur le plan de la prévention, l'ECRI se félicite des mesures prises par les autorités pour s'opposer à la vague d'extrémisme dans le pays décrite dans le quatrième rapport de l'ECRI. Une Stratégie de lutte contre l'extrémisme, accompagnée d'un Concept de lutte contre l'extrémisme fixant les tâches concrètes pour les ministères, les municipalités et la police, a été établie ; elle est révisée tous les ans et un rapport annuel est soumis au parlement. Cette stratégie présente un caractère davantage préventif que répressif. D'après les autorités, la campagne contre l'extrémisme a été couronnée de succès et la mouvance néonazie des années 2008-2009 est aujourd'hui démantelée. Les extrémistes sont actuellement moins radicaux et moins visibles (voir aussi la section suivante sur la violence raciste et homophobe/transphobe).
59. L'ECRI a aussi relevé quelques exemples de bonnes pratiques en matière de contre-discours. En 2011, la quasi-totalité du milieu politique s'est opposée aux opinions homophobes exprimées par le Président alors en exercice et son conseiller au sujet de la marche des fiertés (voir paragraphe 37). Un responsable politique de haut niveau a même déclaré que le conseiller était coupable d'« incitation à la haine contre un groupe minoritaire de notre pays »³⁸. En outre, 13 ambassades de Prague ont publié une déclaration commune soutenant la manifestation. En 2012, une ancienne juge de la Cour constitutionnelle et sénatrice en exercice a démissionné du club des sénateurs pour protester contre les comportements racistes de deux autres sénateurs, dont le dirigeant d'Aube de la démocratie directe³⁹. Toutefois, selon les informations dont dispose l'ECRI, aucune autre personnalité politique ou figure publique n'a condamné ce dirigeant de parti pour ses propos anti-immigrés, anti-musulmans et anti-Roms. L'ECRI estime que, lorsque des propos intolérants n'atteignent pas le niveau requis pour l'imposition de sanctions pénales⁴⁰, c'est aux responsables politiques et aux personnalités publiques qu'il revient de prendre vigoureusement position contre ces propos en leur opposant un contre-discours.

nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, la fortune ou toute autre situation est contraire à l'éthique ».

³⁷ L'article 3 i) de ce code dispose : « Les journalistes doivent s'abstenir de produire ou de traiter un sujet d'une manière susceptible d'inciter à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle ».

³⁸ The Prague Post, 2011.

³⁹ Voir le communiqué de presse sur le site officiel www.eliskawagnerova.cz : eliskawagnerova.cz/aktuality/tiskova-zprava-senatorka-wagnerova-vystoupila-ze-senatorskeho-klubu-kod-kdu-csl-a/ (en tchèque uniquement).

⁴⁰ Avant de publier ses « Instructions pour se protéger contre l'Islam » (voir paragraphe 33), le dirigeant d'Aube a discuté du texte avec des avocats pour éviter de « mettre les pieds au mauvais endroit ».

III. Violence raciste et homophobe/transphobe

60. L'article 352 du Code pénal définit une infraction de violence à caractère spécifiquement raciste contre un individu ou un groupe de personnes. La liste des motifs prévus est exhaustive mais n'inclut pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre (voir la recommandation de l'ECRI au paragraphe 123 de ce rapport). D'après les informations fournies par les autorités, 61 personnes au total ont été poursuivies en 2013 au titre de l'article 352 et 50 d'entre elles ont été reconnues coupables et condamnées. Comme indiqué précédemment, ces données ne sont pas ventilées par types de motifs de haine (voir la recommandation de l'ECRI au paragraphe 28).
61. Les Roms continuent d'être la cible principale des actes de violence raciste (voir plus bas). L'ECRI note que les actes de violence antisémite sont peu nombreux. En 2012 ont été enregistrées six agressions contre des biens mais aucune contre des personnes⁴¹. Les chiffres n'ont guère varié au cours des dernières années. La situation est similaire pour ce qui concerne les personnes LGBT. Selon une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2012, seuls 2 % des répondants LGBT de la République tchèque ont déclaré être fréquemment victimes d'agressions et de harcèlement⁴².
62. En ce qui concerne les Roms, en 2013, World Without Nazism a rapporté le meurtre à coups de couteau d'un Rom par un groupe d'individus et un cas d'endommagement de biens par un groupe d'environ 600 personnes qui se sont attaquées à un bâtiment habité par des Roms⁴³. En juillet 2014 ont été publiés les résultats d'une étude sur « les actes de violence motivés par la haine et les Roms »⁴⁴. Il en ressort que 32 % des Roms ont été l'objet de propos ou de violences motivés par la haine ; dans les deux tiers des cas, les victimes n'ont pas déclaré les infractions. L'étude indique que le nombre réel d'infractions inspirées par la haine pourrait être jusqu'à dix fois plus élevé que les estimations. Les victimes s'abstiennent fréquemment de déclarer ce type d'infractions à la police par crainte de représailles et en raison du comportement discriminatoire des forces de l'ordre.
63. Particulièrement préoccupante du point de vue de la violence raciste est la série de manifestations anti-Roms qui ont eu lieu en 2013. Au total, 26 manifestations de ce type ont été organisées, qui toutes ont donné lieu à des discours incendiaires, des défilés d'intimidation dans des quartiers roms, des émeutes et de graves affrontements avec la police. Les événements, qui se sont déroulés de façon identique dans chaque cas, ont été déclenchés par des tensions locales entre Roms et non-Roms. Le premier rassemblement à Duchcov a été provoqué par l'agression d'un jeune couple par un groupe de Roms ; à České Budějovice, c'est une altercation entre des parents roms et non roms sur un terrain de jeu qui a joué le rôle de déclencheur. Des groupes d'extrême droite ont obtenu l'autorisation des pouvoirs publics d'organiser des actions légales de protestation (intitulées, par exemple, « réunion des citoyens mécontents » ou « marche de protestation contre les inadaptables »), puis n'ont pas respecté l'itinéraire approuvé et se sont dirigés vers les quartiers roms où ils ont semé la terreur en faisant le salut nazi et en criant « Heil Hitler ». La police anti-émeute a réagi en se servant de chiens, de canons à eau, de grenades lacrymogènes et fumigènes, de matraques électriques et de balles en caoutchouc. Des armes telles que

⁴¹ Communauté juive de Prague, 2013.

⁴² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012.

⁴³ OSCE-ODIHR, Hate Crime Reporting, 2013.

⁴⁴ Romea.cz, 2014e.

battes de baseball, couteaux, barres de fer et autres outils ainsi que des cocktails Molotov ont été saisis sur les personnes arrêtées.

64. Les troubles publics les plus graves ont eu lieu le 24 août, jour où des manifestations « contre la criminalité rom et la brutalité policière » ont été organisées simultanément dans huit villes par des groupes d'extrême droite. Environ 2 000 personnes en tout y ont participé. Les affrontements les plus graves entre la police et les manifestants se sont produits à Ostrava où s'est déroulée une émeute décrite comme la plus violente de l'histoire de la République tchèque⁴⁵. L'ECRI déplore le degré de haine et de violence atteint lors de ces événements, qui ont été qualifiés de « guerre raciale »⁴⁶.
65. En 2014, des manifestations anti-Roms ont été annoncées pour le 1^{er} mars à Ostrava, le 16 avril à Prague et le 1^{er} mai à Ústí nad Labem. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a écrit au Premier ministre tchèque⁴⁷ pour lui faire part de son inquiétude devant la fréquence croissante de ces événements et le fait que les Roms y soient systématiquement pris pour cibles, ce qui exigeait à son avis une réponse plus globale et, en particulier, l'interdiction des manifestations à proximité des quartiers Roms. En dépit de cet appel, les manifestations susmentionnées, ainsi que plusieurs autres, ont pu avoir lieu. Cette fois, cependant, la participation a été très faible (15 à 30 extrémistes dans chaque cas) et il n'y a pas eu de violences. L'ECRI note que la situation semble s'être calmée mais, de l'avis général, les tensions pourraient être facilement réactivées à tout moment.
66. L'ECRI souligne également qu'une coalition d'organisations de la société civile a lancé plusieurs initiatives – sous le nom de « Bloquons les défilés ! » – visant à empêcher les manifestants agressifs anti-Roms d'atteindre les maisons roms au moyen de contre-manifestations pacifiques, en employant la tactique du « bouclier humain ». En outre, ces organisations ont apporté un soutien aux personnes victimes de traumatismes lors des manifestations anti-Roms grâce à des équipes volontaires d'urgence comprenant des psychologues, des médecins, des travailleurs sociaux et des prêtres. L'ECRI salue ces initiatives de solidarité avec la population rom.

- Réponse des autorités

67. L'ECRI note que les autorités semblent avoir une bonne connaissance de l'extrémisme de droite, des organisations impliquées et du nombre de leurs adhérents. Le Rapport sur l'extrémisme sur le territoire de la République tchèque, publié chaque année, fournit des informations contextuelles détaillées et présente une analyse de la situation. D'après le rapport de 2013, la police estime que la mouvance d'extrême droite compte à peu près 5 000 personnes, dont environ 15 militants et une cinquantaine de meneurs. Le rapport souligne le nombre important de rassemblements anti-Roms, auxquels participent des membres de la population locale aux côtés des extrémistes de droite, et la transformation des actions de protestation contre les « inadaptables » en actions de protestation contre l'ensemble du système.
68. Dans le cadre des événements susmentionnés, 86 personnes ont été condamnées pour atteinte à l'ordre public ou agression contre un agent des forces de l'ordre et 127 autres personnes ont été reconnues coupables d'infractions mineures telles que le refus d'obtempérer à un ordre officiel. L'ECRI

⁴⁵ Réseau ERGO, 2013.

⁴⁶ Liz Fekete, 2013.

⁴⁷ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2014.

note qu'aucune personne n'a été poursuivie pour infraction de violence ou de menace de violence relevant spécifiquement du racisme, au titre de l'article 352 du Code pénal. Les autorités ont indiqué à ce sujet que, si les manifestations ont d'abord pris la forme de défilés racistes, lorsque les événements ont pris un tour violent, ces violences ont visé la police (21 policiers ont été blessés à Ostrava où ont eu lieu les violences les plus graves) ; par conséquent, les actes en cause ne pouvaient être qualifiés de violence motivée par le racisme.

69. L'ECRI a été informée qu'en 2013, en réponse à l'augmentation des violences contre la population rom et à la fréquence des défilés anti-Roms, des agents de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre l'extrémisme ont intégré chaque département de police régional, et des équipes anti-conflit sont déployées pendant les rassemblements publics. Des formations ont été mises sur pied pour aider les policiers à identifier sur le terrain les situations potentiellement dangereuses au cours des manifestations. En outre, bien que le nombre de Roms dans la police soit peu élevé, l'ECRI a été informée que, dans de nombreuses régions, il existait maintenant des unités spéciales composées d'« auxiliaires de police roms », qui aident à résoudre les problèmes locaux. Un certain nombre d'ONG ont félicité la police d'avoir pris des mesures positives et d'être intervenue pour protéger les Roms au cours des émeutes. L'action efficace de la police contribuerait à expliquer l'apaisement de la situation en 2014.
70. Comme indiqué plus haut, les autorités reconnaissent que, bien que les défilés de protestation aient été organisés et dirigés par des néonazis, des membres de la population locale les ont rejoints et ont pris part aux violences. Pour l'ECRI, cela montre l'enracinement extrêmement profond des préjugés à l'égard des Roms dans la population majoritaire⁴⁸. Les autorités devraient donc axer tous leurs efforts sur la mise en place de mesures pour combattre l'hostilité vis-à-vis de cette communauté au lieu de traiter les événements comme des actes de protestation contre l'ensemble du système.
71. En outre, l'âge moyen des personnes reconnues coupables d'infraction était de 18 ans. L'ECRI approuve, par conséquent, l'annonce par le gouvernement en 2014 qu'une campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine serait menée en 2016 en direction des jeunes de 15 à 25 ans. Cette campagne sera axée sur les « communautés minoritaires vulnérables », dont les Roms et les personnes LGBT, et le message « non à la haine » sera diffusé via l'internet, les réseaux sociaux, la télévision et la radio. Elle comprendra également un volet éducatif avec l'organisation de formations à l'intention des enseignants, des policiers, des employés municipaux et de l'administration publique. Certaines ONG s'inquiètent du fait que le groupe le plus exposé à la violence raciste, à savoir les Roms, ne constitue pas le groupe cible principal de la campagne. Compte tenu des événements anti-Roms de 2013, l'ECRI est également d'avis que, pour prévenir de nouvelles violences, la campagne devrait être axée principalement sur les Roms.
72. L'ECRI recommande vivement que la campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine soit axée principalement sur les Roms, et que des individus et des organisations roms soient pleinement associés à sa conception, à sa planification et à sa mise en œuvre.

⁴⁸ Dans une enquête de 2013 du Centre de recherche sur l'opinion publique, seuls 4 % des répondants ont exprimé de la sympathie à l'égard des Roms ; voir Réseau européen contre le racisme, 2014.

IV. Politiques d'intégration

1. Minorités historiques (ethniques, religieuses et linguistiques)

73. En 2013, 14 minorités étaient officiellement reconnues en République tchèque : Allemands, Biélorusses, Bulgares, Croates, Hongrois, Grecs, Polonais, Roms, Russes, Ruthènes, Serbes, Slovaques, Ukrainiens et Vietnamiens. Il n'existe pas de politique officielle d'intégration de ces minorités. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales déclare dans son dernier rapport⁴⁹ qu'un climat de tolérance et de dialogue prévaut généralement en République tchèque, mais déplore la persistance des comportements négatifs et des préjugés à l'égard des Roms.

- Roms

74. La situation de la minorité rom est l'un des problèmes les plus urgents du pays, tant du point de vue social que du point de vue des droits de l'homme. La politique d'intégration de la République tchèque est définie dans deux documents stratégiques : la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013 et la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015. L'ECRI note qu'une stratégie actualisée, la Stratégie nationale d'intégration des Roms 2014-2020, est en préparation : elle aura pour but la bonne intégration des Roms dans la société tchèque, ainsi que l'élimination de la discrimination à l'égard des Roms et de leur exclusion sociale.

75. La Stratégie d'intégration des Roms, adoptée en 2009, constitue la Stratégie nationale d'intégration des Roms (SNIR) de la République tchèque au titre du Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020. Son but principal est d'assurer la coexistence pacifique entre les communautés roms et le reste de la société. La stratégie couvre les quatre grands domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement, avec une attention particulière pour les problèmes d'endettement et de sécurité, ainsi que pour la culture et la langue roms. Elle est accompagnée en annexe d'un plan d'application, qui énumère les tâches spécifiques des différents ministères et formule des recommandations à l'intention d'autres organisations et personnes clés.

76. Dans son évaluation, la Commission européenne a jugé que la stratégie tchèque n'indiquait pas clairement les mesures à appliquer, le calendrier à respecter et le montant des fonds budgétaires à allouer et qu'il manquait un système de contrôle et d'évaluation. Des objectifs plus concrets en matière de méthodes de lutte contre la ségrégation dans l'éducation, d'intégration au marché de l'emploi ouvert et d'accès non discriminatoire au logement, y compris le logement social de qualité, devront être définis (voir recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire). Un autre rapport⁵⁰ reproche à la stratégie de ne pas présenter un tableau détaillé de la situation des Roms en République tchèque et de ne pas fournir de données chiffrées, ni de précisions sur la répartition géographique des Roms. La stratégie tchèque, en outre, ne traite absolument pas la question de l'absence de données ventilées par groupes ethniques et ne dit mot de la participation active des Roms eux-mêmes à la résolution des divers problèmes auxquels ils sont confrontés.

⁴⁹ Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2011.

⁵⁰ Open Society Foundation, Review of EU Framework National Roma Integration Strategies (NRIS), Bernard Rorke, Open Society Roma Initiatives.

77. L'autre grand document d'orientation est la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015, qui prévoit en tout 71 mesures en direction des personnes touchées par l'exclusion sociale, y compris les Roms, dans les domaines de la sécurité, du logement, de l'éducation, des services sociaux, de la santé, de l'emploi et du développement régional. Cette stratégie a été décrite comme le meilleur plan politique adopté à ce jour pour améliorer de manière significative la situation des Roms au sein de la société tchèque⁵¹. Il s'agit du premier document de ce type qui désigne des responsables de la mise en œuvre de chacune des mesures, définit clairement le calendrier et les besoins de financement et contient même une estimation des économies budgétaires qui seront réalisées si les mesures sont appliquées. Cependant, il présente une grande lacune dans le domaine du logement : l'analyse ne mentionne qu'en passant la discrimination sur le marché du logement et ignore complètement les politiques racistes et de ségrégation appliquées par les municipalités dans ce domaine. Le chapitre consacré à l'emploi n'aborde pas non plus la question de la discrimination sur le marché du travail.
78. En outre, l'ECRI note que l'Agence pour l'intégration sociale est devenue opérationnelle en 2008 en tant qu'organe de coordination pour l'intégration des Roms au niveau local. Pendant la période 2010-2012, l'agence a géré un projet intitulé « Promouvoir l'intégration sociale dans plusieurs localités roms », qui s'appuyait sur la collaboration des municipalités et l'établissement de partenariats locaux entre les dirigeants municipaux, les ONG, les écoles, la police et d'autres acteurs. Au cours du cycle de projet de trois ans, l'agence est intervenue dans 33 localités et a élaboré 20 stratégies d'intégration sociale en collaboration avec des partenaires locaux. Le projet a été prolongé jusqu'à la fin 2015.

- Résultats des politiques

79. Selon divers rapports, les politiques de la République tchèque à l'égard des Roms n'ont guère eu d'effets. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a regretté que la mise en œuvre des deux stratégies ait souffert, entre autres choses, de l'absence d'un mécanisme contraignant et de ressources adéquates⁵². Il a également relevé les difficultés constantes qui résultent de l'engagement réduit des régions et des communes, en particulier dans les domaines de l'éducation spécialisée et du logement. De son côté, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a regretté qu'en dépit des efforts, les Roms continuent à se heurter à des difficultés et à une discrimination graves, en particulier en matière d'accès à l'emploi, aux services de santé, à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement supérieur, et sont toujours confrontés à la ségrégation dans le logement, à l'expulsion du centre des villes, à un antitsiganisme très répandu et au discours de haine⁵³. Même la nouvelle Stratégie nationale d'intégration des Roms en cours d'élaboration reconnaît qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis cinq ans.
80. L'ECRI rappelle que son quatrième rapport contenait un grand nombre de recommandations concernant les Roms en tant que groupe vulnérable/groupe cible, principalement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement. Depuis lors, peu d'éléments attestent de progrès dans chacun de ces domaines.

⁵¹ Idem.

⁵² Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2013.

⁵³ Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2011.

81. Les recommandations de l'ECRI dans le domaine de l'éducation portaient sur la surreprésentation des enfants roms dans les écoles spéciales pour enfants handicapés mentaux et sur la situation des élèves roms dans les écoles ordinaires. Dans les deux cas, on observe une ségrégation des enfants roms dans l'éducation. Le premier problème est abordé plus loin dans la section sur les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire. A propos du second, l'ECRI note qu'il existe toujours de nombreuses écoles « réservées aux Roms », dans lesquelles la proportion d'élèves roms peut atteindre jusqu'à 90 %. Ce phénomène est lié à la ségrégation dans le logement mais résulte aussi d'un libre choix des parents, de nombreux parents roms craignant que leurs enfants ne soient victimes de brimades dans les écoles mixtes. De plus, dans les écoles ordinaires, les classes pour élèves identifiés comme ayant des besoins spéciaux finissent invariablement par accueillir principalement des enfants roms. Dans ces classes, comme dans les écoles décrites ci-dessus, le programme est réduit⁵⁴ et l'enseignement de moins bonne qualité. Alors que, d'une manière générale, les attentes sont moindres à l'égard des résultats scolaires des enfants concernés, cette situation ne fait que renforcer cette tendance. Le système en place produit des enfants dont le niveau d'éducation et d'employabilité est faible, perpétuant ainsi le cycle de pauvreté dans lequel se trouve prise la population rom.
82. En outre, d'après une enquête réalisée en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, moins de 30 % des enfants roms vont à l'école maternelle en République tchèque (contre 80 % pour les enfants non-roms)⁵⁵. Le taux peu élevé de fréquentation de la maternelle fait qu'il est difficile pour ces élèves de se mettre à niveau dans le primaire et constitue le principal facteur expliquant le taux de décrochage scolaire précoce. C'est pourquoi l'ECRI approuve pleinement le projet des autorités de rendre la dernière année de maternelle obligatoire pour tous les enfants (cette année est gratuite depuis 2012 mais la fréquentation n'est pas obligatoire). Cette mesure aidera à combler l'écart entre enfants roms et non roms et à préparer les élèves roms à suivre le programme d'enseignement ordinaire.
83. L'ECRI recommande vivement aux autorités de mener à bien le projet d'introduire au moins une année d'école maternelle obligatoire et gratuite pour tous les enfants avant l'entrée dans l'enseignement primaire général.
84. Dans le domaine de l'emploi, l'ECRI exhortait les autorités à poursuivre énergiquement leurs efforts pour venir à bout de la situation défavorisée que connaissaient les Roms et à prendre des mesures de sensibilisation destinées aux employeurs afin de surmonter des préjugés existant de longue date. L'ECRI n'a connaissance d'aucune initiative en ce sens. Certains éléments indiquent, en outre, que la discrimination et les préjugés demeurent des facteurs essentiels s'opposant à l'intégration des Roms sur le marché de l'emploi. D'après une enquête, trois Roms sur quatre ayant cherché un emploi au cours des cinq dernières années déclarent avoir été victimes de discrimination et 41 % disent avoir subi un traitement discriminatoire dans leur travail de la part de leurs employeurs ou de leurs collègues⁵⁶. Dans un registre plus positif, une autre enquête note que 36 % des femmes roms et 33 % des hommes roms indiquent avoir comme activité principale un certain type de travail rémunéré⁵⁷.

⁵⁴ D'après le Programme cadre d'éducation pour l'enseignement primaire - annexe régissant l'enseignement aux élèves présentant un handicap mental léger.

⁵⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014a.

⁵⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014b.

⁵⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014c.

85. S'agissant du logement, l'ECRI exhortait les autorités à concevoir et mettre en place, en priorité, un système cohérent de logement social, à prendre des mesures pour empêcher la création de nouvelles zones de ségrégation en ce domaine et à réduire le nombre de zones de ségrégation existantes. La question du logement social et de la discrimination en matière de logement sera examinée plus loin dans la section sur les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire. L'ECRI note que les Roms habitent en général à la périphérie des villes et des villages. Selon un rapport de 2014⁵⁸, 70 % des Roms vivent dans un foyer connaissant des difficultés matérielles graves, contre 21 % pour les non-Roms. Du fait de divers facteurs, en particulier de mauvaises conditions de vie, l'espérance de vie des Roms est inférieure de 10 à 15 ans à celle de la population majoritaire, l'écart étant encore plus élevé dans le cas des femmes roms (17 ans).
86. L'ECRI note également à ce propos qu'en février 2014, le Forum européen des Roms et des Gens du voyage a déposé une réclamation à l'encontre de la République tchèque au titre de la Charte sociale européenne révisée, en alléguant que les Roms sont soumis de manière disproportionnée à une ségrégation résidentielle, à des conditions de logement médiocres, à des expulsions forcées et à d'autres violations systématiques du droit à un logement convenable et du droit à la santé⁵⁹. L'affaire est en cours d'examen.
87. De nombreux éléments témoignent, par conséquent, de l'inaptitude à mettre en œuvre concrètement des mesures efficaces d'intégration des Roms. L'ECRI exhorte les autorités à prendre note des divers points soulignés ci-dessus et à faire en sorte que la nouvelle Stratégie nationale d'intégration des Roms en préparation ait un impact plus positif.
88. L'ECRI recommande aux autorités de procéder à une évaluation approfondie des insuffisances de la Stratégie d'intégration des Roms et de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale, en veillant à ce que ces insuffisances soient prises en compte dans la préparation de la nouvelle Stratégie nationale d'intégration des Roms, qui devrait être conçue et appliquée en concertation avec les Roms. La nouvelle stratégie devrait, en particulier, assurer la non-discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement.

2. Non-ressortissants

89. L'ECRI note que la première Politique d'intégration des étrangers a été adoptée en 2000 puis révisée en février 2011. Le ministère de l'Intérieur est chargé de sa mise en œuvre et soumet chaque année un rapport à ce sujet au gouvernement.
90. Le groupe visé est essentiellement celui des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans le pays⁶⁰, qui ne sont ni des personnes cherchant à obtenir une protection internationale, ni des personnes ayant le statut de réfugié. La politique est axée non seulement sur l'aide à l'intégration de ces étrangers dans la société mais surtout sur la prévention de problèmes éventuels au sein des communautés d'immigrés, ainsi que dans leurs relations avec la population majoritaire. Toutes les activités cherchent à éviter la création de communautés d'immigrés refermées sur elles-mêmes et leur exclusion sociale. Les priorités clés pour la réussite de l'intégration des étrangers incluent : la connaissance de la langue

⁵⁸ Commission européenne, 2014b.

⁵⁹ Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, n° 104/2014.

⁶⁰ Les autorités estiment à environ 270 000 le nombre de ressortissants de pays tiers résidant légalement en République tchèque, dont 70 % détiennent un titre de séjour permanent.

tchèque, l'autosuffisance économique, la connaissance de la société tchèque et l'établissement de bonnes relations entre les étrangers et la société majoritaire.

91. La volonté de mettre en œuvre des mesures d'intégration spécifiques au niveau des régions s'est manifestée par la création de centres régionaux d'aide à l'intégration des étrangers. Depuis septembre 2009, des centres de ce type ont été créés dans toutes les régions du pays. Ces centres sont gérés par différentes organisations, y compris des ONG, des autorités locales ou des organes gouvernementaux, mais tous sont placés sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Ils servent de centres d'information pour les étrangers et fournissent des services de consultation et d'autres services tels que des conseils juridiques et des cours de langue. Les centres travaillent en collaboration étroite avec la société civile.
92. Le Programme national d'intégration apporte une aide aux réfugiés dont le statut a été reconnu et, depuis 2014, également aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Il est proposé sur une base volontaire et s'applique une fois que la décision d'octroi de la protection internationale est devenue légalement effective. Le but principal du programme est d'aider les réfugiés à apprendre la langue tchèque, grâce à un enseignement gratuit de 400 heures, à accéder à un logement et à trouver un emploi. Les réfugiés peuvent demeurer dans l'un des quatre centres d'intégration et d'accueil pendant les 18 premiers mois, principalement afin d'achever le cours de langue tout en recherchant activement un logement. Ensuite, l'aide au logement, dont ils peuvent bénéficier pendant une période de trois ans, prend la forme d'une contribution au loyer d'un appartement municipal ou d'un logement sur le marché privé.

- **Résultats des politiques**

93. Dans l'ensemble, l'ECRI n'a pas connaissance de problèmes majeurs s'opposant à l'intégration des migrants en République tchèque, exception faite des propos xénophobes tenus occasionnellement par certains responsables politiques, comme indiqué plus haut. Elle approuve, en outre, la création de centres régionaux d'aide à l'intégration, qui semblent bien fonctionner et apportent une aide utile aux étrangers.
94. En ce qui concerne les réfugiés, l'ECRI note que les quatre centres d'intégration et d'accueil, bien que répondant à des normes élevées, sont surtout localisés dans des petits villages et des secteurs socialement défavorisés. La conséquence en est qu'il est très difficile pour les réfugiés de trouver un emploi et un logement. L'un des centres se trouve dans un quartier rom où le taux de chômage est particulièrement élevé. Des conflits se seraient en outre plusieurs fois produits entre les réfugiés et les Roms.
95. L'ECRI recommande de relocaliser les centres d'intégration et d'accueil dans des villes où les personnes bénéficiant de la protection internationale auront de meilleures chances de s'intégrer.

V. Thèmes spécifiques à la République tchèque

1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

96. L'ECRI, dans sa première recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, encourageait vivement les autorités tchèques à achever les travaux de rédaction et d'adoption d'une loi sur l'aide juridictionnelle dans les meilleurs délais, en prévoyant dans cette loi l'octroi d'une aide juridictionnelle en cas de discrimination raciale. Dans ses conclusions adoptées le 23 mars 2012, l'ECRI

notait avec regret que sa recommandation n'avait pas été suivie d'effet et que la situation des victimes de discrimination n'avait pas évolué en ce qui concerne l'accès à l'aide juridictionnelle. Elle renvoyait au paragraphe 26 de sa Recommandation de politique générale n° 7 d'après lequel la loi doit garantir une assistance judiciaire gratuite et, le cas échéant, un avocat d'office aux victimes qui entendent agir devant les tribunaux comme demandeurs ou comme plaignants et qui manquent de moyens suffisants.

97. L'ECRI a décrit au paragraphe 23 du présent rapport la nouvelle possibilité d'aide judiciaire existant depuis 2012 pour les personnes victimes de discrimination qui souhaitent porter leur affaire devant les tribunaux. D'après les informations fournies par le bureau du Défenseur public des droits en novembre 2014, l'ONG Pro Bono Alliance a apporté jusqu'ici une aide judiciaire gratuite dans dix affaires. L'ECRI se félicite de ce développement.
98. D'autre part, l'ECRI note que les propositions gouvernementales de travail législatif pour les années 2015-2017 incluent la préparation d'un projet de loi sur l'aide juridictionnelle gratuite. Le ministère de la Justice devrait soumettre le projet de loi avant la fin de 2015 et la loi devrait entrer en vigueur d'ici à décembre 2016. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que le but était de rassembler dans un texte unique les dispositions fragmentaires sur l'aide juridictionnelle gratuite qui existent déjà dans d'autres textes de loi.
99. Dans sa deuxième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, pour donner un élan supplémentaire à l'intégration de chaque enfant rom dans les filières générales de l'enseignement, à la seule exception de ceux qui ont besoin d'un enseignement spécialisé en raison d'un grave handicap mental ou de handicaps multiples, l'ECRI exhortait les autorités aux niveaux appropriés à transférer un nombre substantiel d'enfants des écoles primaires spécialisées vers l'enseignement général, sur la base d'objectifs annuels clairs et ambitieux. Dans ses conclusions adoptées le 23 mars 2012, l'ECRI notait que, malgré les mesures prises pour renforcer le caractère inclusif de l'éducation, elle n'était pas en mesure de conclure que sa recommandation était satisfaite.
100. L'ECRI rappelle que sa recommandation fait suite à l'arrêt rendu le 13 novembre 2007 dans l'affaire *D. H. et Autres c. République tchèque*⁶¹ par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, qui remet en cause la surreprésentation des enfants roms dans les « écoles spéciales »⁶² car ces écoles dispensent un enseignement moins exigeant conçu pour les enfants handicapés. La Cour a jugé que cette pratique était discriminatoire à l'égard des enfants roms du point de vue de leur droit à l'éducation (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme) et exigé de la République tchèque qu'elle prenne des mesures efficaces pour mettre un terme à cette situation.
101. Les autorités ont soumis plusieurs plans d'action au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution de l'arrêt, le dernier en date étant le plan d'action révisé de février 2015. Ce document prévoit huit mesures clés pour assurer que l'appartenance ethnique et le milieu social cessent de jouer un rôle dans l'orientation de certains enfants vers des programmes d'éducation spécialisés, notamment en supprimant le placement à court terme d'enfants non handicapés dans des classes pour élèves handicapés, en révisant les méthodes de diagnostic et en demandant à l'Inspection scolaire tchèque de recueillir des

⁶¹ Requête n° 57325/00.

⁶² Les écoles spéciales ont été rebaptisées « écoles pratiques ».

données pertinentes sur l'appartenance ethnique des enfants scolarisés sur la base d'un programme d'enseignement restreint⁶³.

102. L'ECRI note que les principales mesures ci-dessus ont été dans une certaine mesure appliquées. Les décrets en vigueur ont été modifiés afin de supprimer la possibilité de placer à court terme des élèves socialement désavantagés dans les classes pour handicapés mentaux légers, des méthodes de diagnostic révisées ont été mises au point et introduites à partir de septembre 2014 et des données sont désormais recueillies chaque année, au moyen d'un questionnaire adressé aux chefs d'établissement de toutes les écoles pratiques, sur l'appartenance ethnique des enfants placés dans ces écoles. Les données récentes montrent que, sur quelque 26 000 enfants actuellement inscrits dans une école pratique, 32,4 % sont des Roms⁶⁴. Bien que cela représente une baisse de près d'un tiers en quatre ans, le Comité des Ministres a déclaré dans son évaluation de juin 2014 que ce chiffre restait anormalement élevé.
103. La diminution globale du nombre d'enfants roms placés dans les écoles pratiques serait due à une meilleure sensibilisation à ce problème et à une plus grande prudence lors de l'évaluation des enfants. En outre, l'ECRI note avec satisfaction que des efforts ont été engagés pour supprimer progressivement les écoles pratiques. Cependant, à ce jour, aucun objectif précis et mesurable n'a été fixé pour le transfert des enfants placés dans ces écoles vers la filière scolaire ordinaire. Les autorités ont informé l'ECRI qu'au cours de l'année scolaire 2013-2014, 9 216 élèves avaient été à nouveau évalués et 912 d'entre eux (9,9 %) ont été transférés vers l'enseignement général. Puisque leur origine ethnique n'est pas enregistrée, on ne dispose pas d'éléments ou de données chiffrées montrant si des élèves roms ont effectivement été transférés à la suite d'un nouveau diagnostic. Au vu des informations existantes, y compris celles fournies par les autorités elles-mêmes, il paraît probable qu'aucun transfert de ce type n'a eu lieu.
104. Par ailleurs, le 26 septembre 2014, la Commission européenne a ouvert une procédure à l'encontre de la République tchèque pour violation de la directive de l'UE sur l'égalité raciale en raison de la discrimination continue des enfants roms dans l'éducation. L'ECRI note que le ministère de l'Éducation tchèque juge cette procédure sans fondement. Le 12 novembre 2014, le Centre européen pour les droits des Roms a publié, conjointement avec d'autres ONG, un communiqué de presse pour marquer les sept années écoulées depuis l'arrêt D.H., en rappelant qu'il n'a pas été remédié aux violations du droit à l'éducation et à la discrimination⁶⁵.
105. L'ECRI note que certains obstacles s'opposent aux progrès en ce domaine. Premièrement, il existe un très fort soutien en faveur du maintien des écoles pratiques. Certains responsables politiques, l'adjoint au Défenseur public des droits et les enseignants spécialisés de ces écoles sont d'ardents défenseurs du statu quo. Il serait à leur avis quasiment impossible pour les élèves des écoles pratiques, où est dispensé un programme réduit, de suivre l'enseignement des

⁶³ Voir le Rapport thématique : Elèves instruits selon le Programme cadre d'éducation pour l'enseignement primaire - annexe régissant l'enseignement aux élèves présentant un handicap mental léger, Prague, janvier 2015.

⁶⁴ D'après le Rapport sur la situation de la minorité rom en République tchèque de 2013, qui a été discuté par le gouvernement le 17 novembre 2014, le nombre d'élèves roms dans les écoles pratiques atteint 36 % dans la région de Moravie-Silésie.

⁶⁵ « Czech Republic must put an end to unlawful segregation of Romani children », Budapest, Prague, 12 novembre 2014, déclaration d'Amnesty International, Centre européen pour les droits des Roms, Open Society Fund Prague, Open Society Justice Initiative, League of Human Rights, IQ Roma Servis et Life Together.

écoles ordinaires. Même si cela est vrai pour certains enfants qui ont déjà passé plusieurs années dans une école pratique, l'ECRI ne peut admettre qu'il serait impossible de transférer plus de 10% seulement d'enfants réévalués vers une école ordinaire. Il s'agit avant tout d'éviter que les futures générations d'enfants roms soient orientées à tort vers des établissements conçus pour les enfants atteints de handicaps mentaux et que leurs chances dans la vie s'en trouvent ainsi réduites. D'après une ONG, 53 % seulement des enfants issus des écoles pratiques poursuivent leurs études au terme de la scolarité obligatoire et 98 % d'entre eux suivent alors un enseignement professionnel de niveau peu élevé.

106. Deuxièmement, l'ECRI note que, bien que les écoles ordinaires soient gérées par les communes, les écoles pratiques restent sous la responsabilité des autorités régionales. Ces mêmes autorités sont chargées, via leurs centres d'orientation scolaire, de l'évaluation des aptitudes des enfants atteints de handicap mental et de leur inscription dans une école pratique.
107. L'ECRI prend note d'un développement qui pourrait s'avérer positif pour ce qui est de transférer les enfants vers l'enseignement ordinaire et, à l'avenir, de leur éviter d'être orientés vers une école pratique. Des amendements à l'article 16 de la loi sur les établissements scolaires (concernant l'éducation des enfants, des écoliers et des étudiants présentant des besoins éducatifs spéciaux) ont été adoptés le 19 mars 2015 prévoyant la mise en place dans les écoles ordinaires de mesures de soutien individuel pour les enfants qui présentent des besoins éducatifs spéciaux. Ces mesures de soutien sont définies comme « des ajustements nécessaires dans l'éducation et les services éducatifs adaptés aux conditions de vie de l'enfant sur les plans sanitaire, culturel, environnemental ou autres ». Ce projet recueille une large adhésion et l'ECRI soutient pleinement cette approche inclusive de l'éducation⁶⁶. Elle suivra avec attention la mise en œuvre de ces dispositions dans la pratique.
108. En conclusion, l'ECRI regrette profondément de constater que la situation globale des enfants roms dans l'éducation n'a guère changé depuis son quatrième rapport. Elle considère que les autorités devraient mettre en avant des propositions claires sur les moyens de réduire le nombre d'élèves roms dans les écoles pratiques et de transférer ces élèves dans la scolarité ordinaire à la suite de nouveaux diagnostics reposant sur des méthodes actualisées.
109. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'identifier les moyens de réduire le nombre d'élèves roms dans les écoles pratiques à la suite de nouveaux diagnostics reposant sur des méthodes actualisées.
110. Dans la troisième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI exhorte les autorités tchèques à concevoir et mettre en place, en priorité, un système cohérent de logement social, y compris en définissant clairement le concept de logement social proprement dit et les critères sociaux à appliquer pour attribuer un logement aux personnes dans le besoin. Dans ses conclusions adoptées le 23 mars 2012, l'ECRI déclarait demeurer extrêmement préoccupée par la situation en matière de logement des personnes socialement exclues, dont la plupart sont roms. Elle notait que le nombre de localités socialement exclues serait passé à 400 et observait que ces problèmes demeuraient au cœur des tensions qui existent entre la population majoritaire et les Roms dans certaines parties du pays. De plus, la discrimination sur le marché du logement continuait de compromettre l'accès au logement de groupes vulnérables comme les Roms

⁶⁶ L'approche inclusive de l'éducation est définie comme « le processus d'accroissement de la participation et de réduction de l'exclusion de la culture, du curriculum et de la communauté des écoles ordinaires », Booth T. (2000).

et les migrants. L'ECRI soulignait que des mesures supplémentaires devaient être prises de toute urgence pour régler ces problèmes.

111. L'ECRI note par conséquent avec satisfaction que le ministère du Travail et des Affaires sociales, en collaboration avec le ministère du Développement régional et le ministère des Droits de l'homme, de l'Égalité des chances et de la Législation, va préparer un projet de loi sur le logement social au deuxième semestre de 2015. Le texte devrait être adopté et entrer en vigueur en 2017. Il n'est pas envisagé de construire de nouveaux logements mais de rénover et de réhabiliter près de 500 000 logements vacants dans le pays.

112. L'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre le projet d'adoption d'un texte de loi sur le logement social et les invite à organiser au préalable une large consultation, y compris auprès de la communauté rom.

113. L'ECRI note que la discrimination sur le marché du logement constitue un problème très grave pour les Roms. Les offres de logement sont fréquemment accompagnées de la mention « Roms s'abstenir » et il est pratiquement impossible à ces derniers de louer un logement sur le marché normal. En conséquence s'est développé sur le marché privé un commerce de location de logements pour les Roms à des prix extrêmement élevés – jusqu'à trois fois le montant d'un loyer ordinaire – dans des foyers ou des dortoirs. Les dortoirs sont souvent installés dans des locaux de bureaux inoccupés convertis en lieux d'habitation élémentaires avec toilettes et cuisines communes ; de tels logements sont non conformes aux normes et insalubres. Les autorités sont pleinement conscientes de la situation et ont informé l'ECRI qu'environ 100 000 personnes soient logées dans 4 000 dortoirs de ce type. De plus, les locataires reçoivent une aide au logement pour leur permettre de payer les loyers exorbitants imposés par les « marchands de sommeil ». L'ECRI s'étonne que les autorités soient complices de ces pratiques immorales et dégradantes, qui contribuent à accroître la ségrégation des Roms.

114. L'ECRI recommande vivement que des mesures soient prises pour mettre un terme aux pratiques de subvention de loyers d'un montant exorbitant pour un logement non conforme aux normes dans des foyers ou des dortoirs.

2. Efficacité du Défenseur public des droits

115. L'ECRI souligne l'importance d'un organe spécialisé indépendant fonctionnant de manière adéquate pour combattre le racisme et l'intolérance au niveau national. Elle est préoccupée, par conséquent, par les désaccords existant actuellement au sein de l'institution, le Défenseur public adjoint ayant ouvertement pris position contre certaines déclarations du Défenseur public. Les deux se sont récemment opposés à propos de la décision d'une école d'infirmières d'interdire aux étudiantes de porter le foulard musulman traditionnel en classe (voir paragraphe 36). Le Défenseur public a déclaré publiquement en septembre 2014 que son adjoint exprimait fréquemment des avis qui n'étaient pas conformes aux déclarations officielles de son bureau. L'ECRI considère que de telles frictions nuisent gravement à la crédibilité de l'institution.

116. L'ECRI note que le Défenseur public et le Défenseur public adjoint sont tous deux élus par le parlement en vertu d'une procédure identique⁶⁷. Par conséquent, le Défenseur public n'a absolument aucune influence sur la nomination de son adjoint. L'ECRI rappelle qu'un projet de loi visant à étendre les pouvoirs du

⁶⁷ En vertu de la loi sur le Défenseur public des droits, le Défenseur et le Défenseur adjoint sont tous deux élus par la Chambre des députés pour un mandat de six ans parmi plusieurs candidats, dont deux sont désignés par le Président de la République et deux par le Sénat.

Défenseur public est en préparation (voir paragraphe 24) ; elle encourage les autorités à saisir cette occasion pour résoudre également le problème décrit ci-dessus dans la nouvelle législation. L'ECRI pense que deux solutions s'offrent aux autorités à cet égard : soit donner pouvoir au Défenseur public de proposer un adjoint à l'élection par le parlement, ce qui est la procédure en vigueur dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe ; soit suivre l'exemple d'autres Etats membres dont la législation ne prévoit pas la nomination d'un adjoint mais donne toute liberté au Médiateur de nommer ses propres collaborateurs, conformément au principe 5 de la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI.

117. L'ECRI recommande de modifier la loi sur le Défenseur public des droits afin de prévenir les conflits entre le Défenseur public et son adjoint(e).

118. En outre, l'ECRI exhorte les autorités à accroître également les ressources humaines et financières allouées au Défenseur public, afin de lui permettre de mener à bien effectivement toute tâche nouvelle.

3. Ancien camp de concentration des Roms à Lety

119. L'ECRI note que la situation concernant le site de l'ancien camp d'internement et de travail forcé des Roms installé à Lety pendant la seconde guerre mondiale⁶⁸ reste problématique ; ce site se trouve à proximité d'une porcherie industrielle appartenant à un propriétaire privé. Des militants roms font campagne à ce sujet depuis 1998 et ont demandé de façon répétée aux autorités de déplacer l'exploitation. Le gouvernement tchèque a reconnu Lety comme site de génocide mais n'a rien fait pour déplacer la porcherie, malgré les appels des organisations internationales et des institutions des droits de l'homme⁶⁹. L'ECRI exhorte les autorités à trouver une fois pour toutes une solution afin que les Roms puissent disposer d'un lieu digne pour rendre hommage aux victimes du génocide.

120. L'ECRI recommande vivement aux autorités de trouver une solution et de déplacer l'élevage de porcs à distance du site du génocide des Roms à Lety.

4. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT

- Données

121. L'ECRI note qu'il n'existe pas de données officielles sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en République tchèque, bien que les autorités aient réalisé en 2007 une analyse approfondie de la situation de la minorité LGBT dans le pays. Les enquêtes font état en général d'une large tolérance à l'égard des personnes LGBT dans le pays. Dans une étude mondiale publiée en juin 2013, la République tchèque venait en troisième position en Europe (80 % de répondants, derrière l'Espagne et l'Allemagne) et dans le monde entier (à égalité avec le Canada) pour le nombre de personnes déclarant que « la société doit accepter l'homosexualité »⁷⁰. En août 2014 a eu lieu la quatrième marche des fiertés sous l'égide du ministre des Droits de l'homme. La manifestation a été lancée officiellement depuis le Palais Hrzánský,

⁶⁸ D'après les informations fournies par le Comité pour la réparation du génocide des Roms en République tchèque, en 1942-1943 quelque 1 100 hommes, femmes et enfants roms ont été internés dans le camp de Lety et, parmi ceux qui n'ont pas été déportés à Auschwitz, 326 y ont trouvé la mort, dont 241 enfants.

⁶⁹ Y compris le Parlement européen qui, dans une résolution de 2005 sur la situation des Roms dans l'Union européenne, a invité la Commission européenne et les autorités « à faire le nécessaire pour démanteler l'élevage de porcs implanté sur le site de l'ancien camp de concentration de Lety u Pisku et y construire un mémorial ».

⁷⁰ Pew Research, 2013.

un bâtiment gouvernemental. Les années précédentes avaient vu certaines protestations contre le festival, mais il ne semble pas que cela se soit reproduit en 2014. Néanmoins, l'ECRI note que, sur les 2 469 répondants de la République tchèque ayant participé à l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE sur les expériences des personnes LGBT en matière de discrimination, 36 % ont déclaré avoir été l'objet de discrimination ou de harcèlement à cause de leur orientation sexuelle au cours de l'année précédant l'enquête (la moyenne de l'UE était de 47 %) ⁷¹.

- **Aspects législatifs**

122. Le Code pénal ne mentionne spécifiquement les motifs homophobe ou transphobe ni à l'article 352 (violence envers un individu ou un groupe de personnes), ni à l'article 355 (diffamation), ni à l'article 356 (incitation à la haine). Théoriquement, l'incitation publique à la haine contre des personnes LGBT pourrait être couverte par la formule « ou un autre groupe de personnes » mais il n'existe aucune jurisprudence à l'appui de cette interprétation.

123. L'ECRI recommande d'inclure aux articles 352, 355 et 356 du Code pénal mention explicite des motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

124. La loi contre la discrimination interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et inclut l'« identification sexuelle » (identité de genre) dans le motif du sexe ⁷². Cependant, l'ECRI regrette que, s'agissant de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le partage de la charge de la preuve n'est prévu que pour les cas d'allégations de discrimination dans le domaine de l'emploi ; il n'est pas possible dans un autre domaine. L'ECRI renvoie à ce sujet à la recommandation formulée au paragraphe 18 de ce rapport.

125. Bien qu'un certain nombre de textes de loi interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Code du travail, loi sur l'emploi et loi contre la discrimination), dans l'enquête susmentionnée de l'Agence des droits fondamentaux, 59 % des répondants ont déclaré ne pas avoir connaissance de l'existence d'une loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle lors d'une demande d'emploi. L'ECRI encourage les autorités à lancer une campagne de sensibilisation à ce sujet.

126. Le mariage entre personnes du même sexe n'est pas autorisé. Cependant, en 2006, le partenariat enregistré a été reconnu par la loi. Certains militants LGBT affirment que le champ des droits et des obligations des partenaires reste très inférieur à celui applicable au mariage. En particulier, les partenaires ne peuvent pas posséder de biens en commun ni bénéficier des avantages fiscaux prévus pour un couple marié ; l'adoption d'un enfant est automatiquement interdite ⁷³. A ce sujet, l'ECRI note que le Défenseur public, lors de l'examen d'une réclamation, a déclaré ne voir aucune raison objective et rationnelle de refuser à des partenaires enregistrés la possibilité d'adopter un enfant et jugé que les dispositions correspondantes de la loi sur le partenariat enregistré étaient inconstitutionnelles ⁷⁴. Une procédure a été ouverte en vue d'un examen par la Cour constitutionnelle.

⁷¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012.

⁷² L'article 2 (4) dispose : « La discrimination en raison de la grossesse, de la maternité ou de la paternité, ou l'identification sexuelle doit aussi être considérée comme une discrimination fondée sur sexe ».

⁷³ Article 13 (2) de la loi relative aux partenariats déclarés.

⁷⁴ Rapport du Défenseur public pour le deuxième trimestre 2014, p. 10-11.

127. La conversion sexuelle est régie par la loi de 2012 sur les services de santé spéciaux. Les personnes qui souhaitent changer de sexe doivent d'abord obtenir l'avis positif d'une commission d'experts composée de sept personnes, dont un représentant du ministère de la Santé. La reconnaissance juridique du genre n'est pas possible en l'absence d'une intervention chirurgicale : une attestation médicale est requise pour obtenir la modification du numéro de naissance et du nom. Selon l'ECRI, cette condition ne devrait pas être exigée pour le changement de la mention du sexe dans les documents d'identité⁷⁵. Aux termes du nouveau Code civil de 2014, « un mariage ou partenariat enregistré cesse automatiquement d'exister à l'issue d'une conversion sexuelle ».

128. Enfin, l'ECRI note que la République tchèque reconnaît explicitement dans sa législation nationale, aux fins de l'attribution du statut de réfugié, que l'orientation sexuelle est couverte par la notion d'« appartenance à un groupe social particulier »⁷⁶.

- **Promouvoir la tolérance et combattre la discrimination**

129. L'ECRI note avec satisfaction que, dans certains domaines de la vie quotidienne, des mesures ont été prises pour promouvoir la tolérance à l'égard des personnes LGBT. Dans l'éducation par exemple, la matière « Les individus et le monde », qui inclut des éléments d'information sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, fait partie du tronc commun s'adressant à tous les élèves des écoles élémentaires et secondaires. La conversion sexuelle et les services de conseil associés sont pris en charge par le système national de sécurité sociale. Entre 2012 et 2014, 173 demandes de conversion sexuelle ont été enregistrées et toutes, sauf une, ont été acceptées. Cependant, les traitements hormonaux ne sont pas pris en charge ; vu que ces traitements font partie intégrante de la conversion sexuelle, l'ECRI invite les autorités à envisager de fournir une aide financière aux personnes qui ont besoin d'un traitement de cette nature.

130. Bien qu'il n'existe pas de plan d'action ni de stratégie gouvernementale de promotion de la tolérance et de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT en République tchèque, l'ECRI accueille favorablement la création, en 2009, d'une commission des minorités sexuelles au sein du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme⁷⁷, qui comprend des représentants des ministères et de la société civile. Cette commission est chargée d'analyser la situation et les droits des minorités sexuelles en République tchèque et, éventuellement, de présenter au Conseil gouvernemental des propositions d'amendements à la législation ou de mesures pour résoudre d'autres problèmes auxquels sont confrontées les personnes LGBT. Elle a, par exemple, participé à l'élaboration d'un manuel sur l'homophobie en classe et de recommandations aux médias sur la manière d'aborder et de présenter au public les différentes identités sexuelles. En outre, comme indiqué plus haut (paragraphe 71), le gouvernement prépare une campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine, qui aura lieu en 2016 et sera axée sur les minorités vulnérables, y compris les personnes LGBT.

⁷⁵ Voir paragraphe 20 de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et la partie pertinente de l'Exposé des motifs.

⁷⁶ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2011.

⁷⁷ Cette commission prend la suite d'un précédent groupe de travail sur les questions relatives aux minorités sexuelles au sein du ministère des Droits de l'homme et des Minorités nationales ; « Analyse de la situation des minorités lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre dans la République tchèque », 2007.

RECOMMANDATION FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

La recommandation spécifique pour laquelle l'ECRI demande aux autorités de la République tchèque une mise en œuvre prioritaire est la suivante¹ :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités de mener à bien le projet d'introduire au moins une année d'école maternelle obligatoire et gratuite pour tous les enfants avant l'entrée dans l'enseignement primaire général.

Un processus de suivi intermédiaire pour cette recommandation sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

¹ L'ECRI avait fait une deuxième recommandation spécifique recommandant vivement aux autorités de supprimer dans l'amendement à l'article 16 de la loi sur les établissements scolaires toute mention de l'environnement social et culturel aux fins de l'évaluation du handicap mental des enfants, afin d'empêcher que des enfants roms puissent être dirigés à tort vers une école pratique. Toutefois, pendant la période entre l'élaboration de ce rapport et son adoption, les autorités ont supprimé de l'amendement les dispositions contestées. L'ECRI considère donc que cette recommandation a été mise en œuvre.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 2) L'ECRI réitère sa recommandation exhortant la République tchèque à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. (§ 10) L'ECRI recommande aux autorités de réviser le Code pénal de manière à y inclure les éléments suivants, essentiels pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : infractions d'incitation à la violence et à la discrimination ; injures publiques à caractère raciste ; expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie prônant la supériorité d'un groupe de personnes, ou calomniant ou dénigrant un groupe de personnes ; et discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession. Elles devraient également inclure les motifs de couleur et de langue aux articles 352 et 356, ajouter le motif de couleur à l'article 355 et réfléchir au besoin éventuel d'autres changements si l'analyse de la jurisprudence révélait des lacunes au regard de la nationalité.
3. (§ 18) L'ECRI recommande de modifier la loi contre la discrimination afin de remédier aux lacunes relevées aux paragraphes 12 à 16 du présent rapport. En particulier, elle recommande vivement que le partage de la charge de la preuve s'applique dans tous les cas, quel que soit le motif de discrimination.
4. (§ 25) L'ECRI recommande vivement aux autorités de mener à bien le projet d'étendre les pouvoirs du Défenseur public des droits. Ce faisant, elles devraient veiller à assurer la prise en compte effective de tous les éléments relatifs aux organes spécialisés qui figurent dans les Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 de l'ECRI.
5. (§ 28) L'ECRI recommande aux autorités d'assurer la mise en place d'un mécanisme unique de collecte de données ventilées sur les infractions motivées par la haine, y compris le discours de haine, où seraient consignés pour chaque affaire le type spécifique de motivation discriminatoire ainsi que les suites données par le système judiciaire, et de veiller à ce que ces données soient mises à la disposition du public.
6. (§ 35) L'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre des mesures pour que le terme « inadaptable », employé pour désigner certains groupes vulnérables, en particulier les Roms, soit banni dans tout contexte officiel.
7. (§ 55) L'ECRI recommande d'inciter le Conseil de la radio-télédiffusion à intervenir fermement dans tous les cas d'incitation à la haine en infligeant une amende d'un montant adéquat afin de sanctionner, mais aussi de dissuader, la diffusion de propos racistes ou intolérants.
8. (§ 72) L'ECRI recommande vivement que la campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine soit axée principalement sur les Roms, et que des individus et des organisations roms soient pleinement associés à sa conception, à sa planification et à sa mise en œuvre.
9. (§ 83) L'ECRI recommande vivement aux autorités de mener à bien le projet d'introduire au moins une année d'école maternelle obligatoire et gratuite pour tous les enfants avant l'entrée dans l'enseignement primaire général.
10. (§ 88) L'ECRI recommande aux autorités de procéder à une évaluation approfondie des insuffisances de la Stratégie d'intégration des Roms et de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale, en veillant à ce que ces

insuffisances soient prises en compte dans la préparation de la nouvelle Stratégie nationale d'intégration des Roms, qui devrait être conçue et appliquée en concertation avec les Roms. La nouvelle stratégie devrait, en particulier, assurer la non-discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement.

11. (§ 95) L'ECRI recommande de relocaliser les centres d'intégration et d'accueil dans des villes où les personnes bénéficiant de la protection internationale auront de meilleures chances de s'intégrer.
12. (§ 109) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'identifier les moyens de réduire le nombre d'élèves roms dans les écoles pratiques à la suite de nouveaux diagnostics reposant sur des méthodes actualisées.
13. (§ 112) L'ECRI recommande vivement aux autorités de poursuivre le projet d'adoption d'un texte de loi sur le logement social et les invite à organiser au préalable une large consultation, y compris auprès de la communauté rom.
14. (§ 114) L'ECRI recommande vivement que des mesures soient prises pour mettre un terme aux pratiques de subvention de loyers d'un montant exorbitant pour un logement non conforme aux normes dans des foyers ou des dortoirs.
15. (§ 117) L'ECRI recommande de modifier la loi sur le Défenseur public des droits afin de prévenir les conflits entre le Défenseur public et son adjoint(e).
16. (§ 120) L'ECRI recommande vivement aux autorités de trouver une solution et de déplacer l'élevage de porcs à distance du site du génocide des Roms à Lety.
17. (§ 123) L'ECRI recommande d'inclure aux articles 352, 355 et 356 du Code pénal mention explicite des motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en République tchèque: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2012a), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la République tchèque, CRI(2012)27.
2. ECRI (2009a), Quatrième rapport sur la République tchèque, CRI(2009)30.
3. ECRI (2004a), Troisième rapport sur la République tchèque, CRI(2004)22.
4. ECRI (2000a), Second rapport sur la République tchèque, CRI(2000)4.
5. ECRI (1997a), Rapport sur la République tchèque, CRI(97)50.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997b), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000b), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2000c), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004c), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009b), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

Other sources

20. Minister for Human Rights (2009), Roma Integration Concept for 2010-2013.
21. Ministry of the Interior, Security Policy Department (2013), Report on extremism in the territory of the Czech Republic in 2013.
22. Office of the Public Defender of Rights (2014), Annual Report on the Activities of the Public Defender of Rights in 2013.
23. Cour européenne des droits de l'homme (2013b), Fiche thématique – Identité de genre.
24. Conseil de l'Europe, Comité des ministres (1997), Recommandation R (97) 20 aux États membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

25. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
26. Council of Europe, Committee of Ministers (2013), Response of the authorities to the questionnaire concerning Recommendation CM/Rec(2010)5 on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity.
27. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission sur l'égalité et la non-discrimination (2013), Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, Rapport, Doc. 13223.
28. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2^{ème} édition.
29. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2012), Les droits de l'homme des Roms et des Gens du voyage en Europe (Extraits du rapport complet).
30. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2013), Report by Nils Muižnieks following his visit to the Czech Republic from 12 to 15 November 2012, CommDH(2013)1.
31. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2014), Letter from Nils Muižnieks, to Mr Bohuslav Sobotka, Prime Minister of the Czech Republic, on anti-Roma demonstrations, CommDH(2014)8.
32. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) (2012), Troisième Avis sur la République tchèque, adopté le 1^{er} juillet 2011, ACFC/OP/III(2011)008.
33. Conseil de l'Europe, ACFC (2012), Commentaires du Gouvernement de la République tchèque sur le Troisième Avis du Comité Consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République tchèque, GVT/COM/III(2012)002.
34. Comité ad hoc d'experts sur les questions Roms (CAHROM) (2012), Rapport thématique sur l'éducation inclusive des enfants Roms versus écoles spéciales, CAHROM(2012)18.
35. CAHROM (2013), Rapport thématique sur la lutte contre l'Antitsiganisme, le discours de haine et les infractions motivées par la haine à l'encontre des Roms, CAHROM (2013)21.
36. Nations Unies (ONU), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2014), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Dixième et onzième rapports périodiques que les États parties attendus en 2014 – République tchèque, CERD/C/CZE/10-11.
37. European Commission (2013), National protection beyond the two EU Anti-discrimination Directives: The grounds of religion and belief, disability, age and sexual orientation beyond employment.
38. European Commission (2014a), Joint Report on the application of Council Directive 2000/43/EC of 29 June 2000 implementing the principle of equal treatment between persons irrespective of racial or ethnic origin ('Racial Equality Directive') and of Council Directive 2000/78/EC of 27 November 2000 establishing a general framework for equal treatment in employment and occupation ('Employment Equality Directive'), COM(2014) 2 final.
39. European Commission (2014b), Roma Health Report, Health status of the Roma population.
40. European Commission (2014c), Report on discrimination of Roma children in education.
41. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) (2012), Survey data explorer - LGBT Survey 2012.
42. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2013a), Discrimination et crimes de haine à l'égard des personnes juives dans les États membres de l'UE : expériences et perceptions de l'antisémitisme.
43. FRA (2013b), Opinion on the Framework Decision on Racism and Xenophobia - with special attention to the rights of victims of crime.
44. FRA (2013c), Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE - Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne - Les résultats en bref.

45. FRA (2013d), Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes.
46. FRA (2014a), Roma survey – Data in focus - Education: the situation of Roma in 11 EU Member States.
47. FRA (2014b), Roma survey – Data in focus: Discrimination against and living conditions of Roma women in 11 EU Member States.
48. FRA (2014c), Roma survey – Data in focus: Poverty and employment: the situation of Roma in 11 EU Member States.
49. FRA (2014d), Antisemitism – Summary overview of data available in the European Union 2003–2013.
50. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)/Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2013), Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses: Annual Report for 2012.
51. Amnesty International (2015), Rapport 2014/2015 – la situation des droits humains dans le monde.
52. Amnesty International (2014), The state decides who I am – Lack of legal gender recognition for transgender people in Europe.
53. Boučková, P. (2013), Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2012 Czech Republic, State of affairs up to 1st January 2013, European network of legal experts in the non-discrimination field.
54. Brüggemann, C. (2012), Roma Education in Comparative Perspective. Analysis of the UNDP/World Bank/EC Regional Roma Survey 2011. Roma Inclusion Working Papers. Bratislava: United Nations Development Programme.
55. Czech Helsinki Committee (2012), The Anti-Discrimination Act after two-and-a-half years of being in force - is it really effective in practice?
56. Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2013), Civil Society Monitoring Report on the Implementation of the National Roma Integration Strategy and Decade Action Plan in 2012 in the Czech Republic.
57. Economist (2013, April 8), The new president's first steps.
58. European Network Against Racism (2014), ENAR Shadow Report 2012-2013, Racism and related discriminatory practices in employment in the Czech Republic, Pavel Čížinský, P., Dubová, A. and Hurrle, J., Multicultural Center Prague.
59. European Roma Grassroots Organisations (ERGO) Network (2013, August 27), Anti-Roma riots in the Czech Republic.
60. European Roma Information Office (ERIO) (2014), Human rights abuses and discrimination against Roma, October-December 2013.
61. European Roma Rights Centre (ERRC) (2013), Country profile Czech Republic 2011-2012.
62. Fekete, L. (2013, July 25), Institute of Race Relations, It's like a war - Roma communities under fire from the far Right in the Czech Republic need pan-European support.
63. International lesbian, gay, bisexual, trans and intersex association (ILGA)-Europe (2014), Annual Review – Czech Republic.
64. Jewish Community of Prague (2013), Report on anti-Semitism in the Czech Republic 2013.
65. New York Times (2011, August 16), Czech Leader Is Isolated in Opposing Gay Parade.
66. Open Society Foundations (2011), Review of EU Framework National Roma Integration Strategies (NRIS submitted by Bulgaria, the Czech Republic, Hungary, Romania and Slovakia).
67. Pew Research Centre (2013), The Global Divide on Antisemitism.
68. Platform for equality, recognition and diversity (PROUD) and ILGA Europe, Report on the implementation by the Czech Republic of the Recommendation CM/Rec(2010)5 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity.
69. Prague Post (2015, January 4), Okamura: Walk your pigs near mosques.

70. Prague Post (2011, August 10), Klaus backs aide's anti-gay missive.
71. Pro Bono Alliance (2014), Co-operation with Ombudsman.
72. Radio Prague (2014, August 29), Ombudswoman and deputy express differing views on hijab ban.
73. Romea.cz (2013, July 1), Czech Senator Okamura: Let's "democratically" send the Roma to India.
74. Romea.cz (2014, November 13), Czech Police say MP's remarks about concentration camp for Roma not criminal.
75. Romea.cz (2014, September 16), Czech town discusses "inadaptable" residents and planned repression.
76. Romea.cz (2014, July 12), Czech Deputy Culture Minister on Prima TV's antigypsyism.
77. Romea.cz (2013, June 3), Czech Republic: Birth of Roma quintuplets prompts hate online.
78. Romea.cz (2013, June 6), Czech Republic: Roma quintuplets get arson threats, their supporter gets hacked.
79. Security Department of the Jewish Community of Prague (2012), Annual Report on anti-Semitism Symptoms in the Czech Republic 2012.
80. Security Department of the Jewish Community of Prague (2013), Annual Report on anti-Semitism Symptoms in the Czech Republic 2013.
81. United States Department of State (2014), 2013 Country Reports on Human Rights Practices - Czech Republic.

